

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 83

42<sup>e</sup> année

27 mars 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 660/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 et fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés et par État membre pour les récoltes 1999, 2000 et 2001** ..... 10
- Règlement (CE) n° 661/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 15
- Règlement (CE) n° 662/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 17
- Règlement (CE) n° 663/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 19
- Règlement (CE) n° 664/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 21
- Règlement (CE) n° 665/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales ..... 23
- Règlement (CE) n° 666/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation ..... 25
- Règlement (CE) n° 667/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire ..... 27

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 668/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire .....	29
Règlement (CE) n° 669/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98 .....	31
Règlement (CE) n° 670/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98 .....	32
Règlement (CE) n° 671/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98 .....	33
Règlement (CE) n° 672/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 200 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	34
Règlement (CE) n° 673/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 236 <sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) n° 1589/87 .....	35
Règlement (CE) n° 674/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	36
Règlement (CE) n° 675/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1394/98 arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en lapins reproducteurs dans le cadre du régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil .....	38
<b>* Règlement (CE) n° 676/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, portant cinquième modification du règlement (CE) n° 785/95 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés .....</b>	<b>40</b>
<b>* Règlement (CE) n° 677/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2789/98 prévoyant une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine .....</b>	<b>42</b>
<b>* Règlement (CE) n° 678/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage pecorino romano .....</b>	<b>43</b>
<b>* Règlement (CE) n° 679/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2659/94 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone .....</b>	<b>46</b>
Règlement (CE) n° 680/1999 de la Commission, du 26 mars 1999, disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 220 <sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....	47

- \* Directive 1999/19/CE de la Commission, du 18 mars 1999, modifiant la directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres <sup>(1)</sup> 48

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

1999/224/CE:

- \* Décision du Conseil, du 22 février 1999, concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël..... 50

Accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël ..... 51

Déclaration commune ..... 60

Commission

1999/225/CE:

- \* Décision de la Commission, du 13 mai 1998, relative à des aides accordées par l'Allemagne à l'entreprise Herborn und Breitenbach GmbH, ex-Drahtziehmaschinenwerk Grüna GmbH <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1998) 1687] ..... 62

1999/226/CECA:

- \* Décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> juillet 1998, relative aux aides que la région Frioul-Vénétie Julienne envisage d'accorder à l'entreprise sidérurgique Servola SpA <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1998) 1941]..... 69

1999/227/CECA:

- \* Décision de la Commission, du 29 juillet 1998, concernant des aides d'État du Land de Basse-Saxe (Allemagne) à Georgsmarienhütte GmbH <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1998) 2556] ..... 72

1999/228/CE:

- \* Décision de la Commission, du 5 mars 1999, modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil et les décisions 92/160/CEE, 92/260/CEE, 93/195/CEE et 93/197/CEE relatives aux conditions sanitaires pour l'admission temporaire, la réadmission et les importations dans la Communauté de chevaux enregistrés en provenance de certaines régions d'Arabie saoudite <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 496] ..... 77

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 659/1999 DU CONSEIL****du 22 mars 1999****portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 94,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

(1) considérant que, sans préjudice des règles de procédure spéciales fixées par des règlements dans certains secteurs, le présent règlement devrait s'appliquer aux aides dans tous les secteurs; que, aux fins de l'application des articles 77 et 92 du traité, la Commission se voit conférer par l'article 93 du traité le pouvoir spécifique de se prononcer sur la compatibilité des aides d'État avec le marché commun lorsqu'elle examine les aides existantes, lorsqu'elle arrête des décisions concernant les aides nouvelles ou modifiées et lorsqu'elle prend des mesures en cas de non-respect de ses décisions ou de l'obligation de notification;

(2) considérant que la Commission, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, a développé et établi une pratique constante dans l'application de l'article 93 du traité et a fixé certains principes et règles de procédure dans un certain nombre de communications; qu'il convient, afin d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité des procédures prévues à l'article 93 du traité, de codifier et d'étayer cette pratique au moyen d'un règlement;

(3) considérant qu'un règlement de procédure relatif à l'application de l'article 93 du traité accroîtra la transparence et la sécurité juridique;

(4) considérant que, dans un souci de sécurité juridique, il convient de définir dans quelles circonstances une aide doit être considérée comme une aide existante;

que l'achèvement et l'approfondissement du marché intérieur constitue un processus graduel, ce qui se reflète dans l'évolution constante de la politique en matière d'aides d'État; que, du fait de cette évolution, certaines mesures qui, au moment de leur mise en œuvre, ne constituaient pas une aide d'État, peuvent être devenues une telle aide;

(5) considérant que, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, tous les projets tendant à instituer des aides doivent être notifiés à la Commission et ne peuvent être mis à exécution avant que celle-ci n'ait donné son accord;

(6) considérant que, en vertu de l'article 5 du traité, les États membres sont tenus de coopérer avec la Commission et de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de remplir sa mission dans le cadre du présent règlement;

(7) considérant que le délai dans lequel la Commission doit conclure son examen préliminaire de l'aide notifiée doit être fixé à deux mois à compter de la réception de la notification complète ou d'une déclaration dûment circonstanciée de l'État membre concerné selon laquelle celui-ci considère que la notification est complète parce que les informations complémentaires réclamées par la Commission ne sont pas disponibles ou ont déjà été communiquées; que, pour des raisons de sécurité juridique, cet examen doit être clos par voie de décision;

(8) considérant que, dans tous les cas où la Commission, à l'issue de son examen préliminaire, ne peut conclure à la compatibilité d'une aide avec le marché commun, la procédure formelle d'examen doit être ouverte, afin de permettre à la Commission de recueillir toutes les informations dont elle a besoin pour évaluer la compatibilité de l'aide, et aux parties intéressées de présenter leurs observations; que la procédure formelle d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité offre le meilleur moyen de garantir les droits des parties intéressées;

<sup>(1)</sup> JO C 116 du 16. 4. 1998, p. 13.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 14 janvier 1999 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO C 284 du 14. 9. 1998, p. 10.

- (9) considérant que la Commission, après avoir pris en considération les observations présentées par les parties intéressées, doit conclure son examen par l'adoption d'une décision finale dès que ses doutes ont été levés; qu'il convient, lorsque cet examen n'est pas terminé à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de l'ouverture de la procédure, que la possibilité soit donnée à l'État membre concerné d'exiger une décision, que la Commission doit alors arrêter dans un délai de deux mois;
- (10) considérant que, afin d'assurer une application correcte et efficace des règles relatives aux aides d'État, la Commission doit avoir la possibilité de révoquer une décision fondée sur des renseignements inexacts;
- (11) considérant que, dans le but d'assurer le respect de l'article 93 du traité, et en particulier de l'obligation de notification et de la clause de suspension prévues à son paragraphe 3, la Commission doit examiner tous les cas d'aide illégale; que, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il convient d'arrêter les procédures à suivre en la matière; que, lorsqu'un État membre n'a pas respecté l'obligation de notification ou la clause de suspension, la Commission ne doit pas être liée par des délais;
- (12) considérant que, en cas d'aide illégale, la Commission doit pouvoir obtenir tous les renseignements nécessaires afin de prendre une décision et de rétablir sans délai, le cas échéant, une concurrence effective; qu'il convient, par conséquent, de permettre à la Commission de prendre des mesures provisoires visant l'État membre concerné; que ces mesures provisoires peuvent consister en injonctions de fournir des informations, des injonctions de suspension ou des injonctions de récupération; que la Commission doit être autorisée, en cas de non-respect d'une injonction de fournir des informations, à décider sur la base des renseignements dont elle dispose et, en cas de non-respect d'une injonction de suspension ou de récupération, à saisir directement la Cour de justice, conformément à l'article 93, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité;
- (13) considérant que, en cas d'aide illégale incompatible avec le marché commun, une concurrence effective doit être rétablie; que, à cette fin, il importe que l'aide, intérêts compris, soit récupérée sans délai; qu'il convient que cette récupération se déroule conformément aux procédures du droit national; que l'application de ces procédures ne doit pas faire obstacle au rétablissement d'une concurrence effective en empêchant l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission; que, afin d'atteindre cet objectif, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'effet utile de la décision de la Commission;
- (14) considérant que, pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'instaurer, en ce qui concerne les aides illégales, un délai de prescription d'une durée de dix ans à l'issue duquel la récupération de l'aide ne peut plus être ordonnée;
- (15) considérant qu'une application abusive de l'aide peut avoir des effets sur le fonctionnement du marché intérieur similaires à ceux d'une aide illégale et qu'elle doit donc être traitée selon des procédures analogues; que, au contraire d'une aide illégale, une aide susceptible d'avoir été appliquée de façon abusive est une aide précédemment approuvée par la Commission; qu'il en résulte que la Commission ne doit pas être habilitée à faire une injonction de récupération de l'aide appliquée de façon abusive;
- (16) considérant qu'il y a lieu de déterminer toutes les possibilités offertes aux tiers pour défendre leurs intérêts dans des procédures concernant des aides d'État;
- (17) considérant que l'article 93, paragraphe 1, du traité fait obligation à la Commission de procéder avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant sur leur territoire; que, aux fins de la transparence et de la sécurité juridique, il convient de préciser l'étendue de la coopération prévue par cet article;
- (18) considérant que, afin d'assurer la compatibilité des régimes d'aides existants avec le marché commun, la Commission doit, conformément à l'article 93, paragraphe 1, du traité, proposer des mesures utiles lorsqu'un régime d'aides existant n'est pas ou n'est plus compatible avec le marché commun, et doit engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité si l'État membre concerné n'accepte pas les mesures proposées;
- (19) considérant que, pour permettre à la Commission de s'assurer que ses décisions sont effectivement respectées, et pour faciliter la coopération entre la Commission et les États membres aux fins de l'examen permanent, conformément à l'article 93, paragraphe 1, du traité, des régimes d'aides existant dans ces derniers, il importe d'instituer une obligation générale de présentation de rapports concernant tous les régimes d'aides existants;
- (20) considérant que, dans les cas où la Commission est fondée à s'interroger sur le respect de ses décisions, elle doit disposer de moyens supplémentaires de se procurer les informations dont elle a besoin pour vérifier si ses décisions sont effectivement appliquées; que, à cet égard, les visites de contrôle sur place sont un instrument approprié et utile, notamment dans l'hypothèse d'une application abusive de l'aide; que la Commission doit, dès lors, être habilitée à procéder à des visites de contrôle sur place et obtenir la coopération des autorités compétentes des États membres lorsqu'une entreprise s'oppose à une telle visite;

- (21) considérant qu'il importe, aux fins de la transparence et de la sécurité juridique, d'assurer la publicité des décisions de la Commission, tout en maintenant le principe selon lequel les décisions en matière d'aides d'État sont adressées à l'État membre concerné; qu'il convient, par conséquent, de publier toutes les décisions qui sont de nature à affecter les intérêts des parties intéressées, soit intégralement, soit sous forme résumée, ou de tenir à leur disposition des copies de ces décisions lorsque celles-ci n'ont pas été publiées ou n'ont pas été publiées intégralement; que la Commission, quand elle publie ses décisions, doit respecter les règles du secret professionnel, conformément à l'article 214 du traité;
- (22) considérant que la Commission, agissant en liaison étroite avec les États membres, doit être en mesure d'arrêter des dispositions d'application précisant les modalités de mise en œuvre des procédures prévues par le présent règlement; qu'il convient, aux fins de la coopération entre la Commission et les autorités compétentes des États membres, de créer un comité consultatif en matière d'aides d'État qui devra être consulté avant que la Commission n'arrête des dispositions d'application en vertu du présent règlement,

- présent règlement, ou avant le présent règlement, mais conformément à la présente procédure;
- iv) toute aide réputée existante conformément à l'article 15;
- v) toute aide qui est réputée existante parce qu'il peut être établi qu'elle ne constituait pas une aide au moment de sa mise en vigueur, mais qui est devenue une aide par la suite en raison de l'évolution du marché commun et sans avoir été modifiée par l'État membre. Les mesures qui deviennent une aide suite à la libéralisation d'une activité par le droit communautaire ne sont pas considérées comme une aide existante après la date fixée pour la libéralisation;
- c) «aide nouvelle»: toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante;
- d) «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;
- e) «aide individuelle»: une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée;
- f) «aide illégale»: une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 93, paragraphe 3, du traité;
- g) «aide appliquée de façon abusive»: une aide utilisée par le bénéficiaire en violation d'une décision prise en application de l'article 4, paragraphe 3, ou de l'article 7, paragraphes 3 ou 4, du présent règlement;
- h) «parties intéressées»: tout État membre et toute personne, entreprise ou association d'entreprises dont les intérêts pourraient être affectés par l'octroi d'une aide, en particulier le bénéficiaire de celle-ci, les entreprises concurrentes et les associations professionnelles.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### QUESTIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «aide»: toute mesure remplissant tous les critères fixés à l'article 92, paragraphe 1, du traité;
- b) «aide existante»:
- i) sans préjudice des articles 144 et 172 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, toute aide existant avant l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre concerné, c'est-à-dire les régimes d'aides et aides individuelles mis à exécution avant, et toujours applicables après, ladite entrée en vigueur;
  - ii) toute aide autorisée, c'est-à-dire les régimes d'aides et les aides individuelles autorisés par la Commission ou le Conseil;
  - iii) toute aide qui est réputée avoir été autorisée conformément à l'article 4, paragraphe 6, du

## CHAPITRE II

### PROCÉDURE CONCERNANT LES AIDES NOTIFIÉES

#### *Article 2*

#### **Notification d'une aide nouvelle**

1. Sauf indication contraire dans tout règlement pris en application de l'article 94 du traité ou de toute autre

disposition pertinente de ce dernier, tout projet d'octroi d'une aide nouvelle est notifié en temps utile à la Commission par l'État membre concerné. La Commission informe aussitôt l'État membre concerné de la réception d'une notification.

2. Dans sa notification, l'État membre concerné fournit tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission de prendre une décision conformément aux articles 4 et 7 («notification complète»).

### Article 3

#### Clause de suspension

Toute aide devant être notifiée en vertu de l'article 2, paragraphe 1, n'est mise à exécution que si la Commission a pris, ou est réputée avoir pris, une décision l'autorisant.

### Article 4

#### Examen préliminaire de la notification et décisions de la Commission

1. La Commission procède à l'examen de la notification dès sa réception. Sans préjudice de l'article 8, elle prend une décision en application des paragraphes 2, 3 ou 4.

2. Si la Commission constate, après un examen préliminaire, que la mesure notifiée ne constitue pas une aide, elle le fait savoir par voie de décision.

3. Si la Commission constate, après un examen préliminaire, que la mesure notifiée, pour autant qu'elle entre dans le champ de l'article 92, paragraphe 1, du traité, ne suscite pas de doutes quant à sa compatibilité avec le marché commun, elle décide que cette mesure est compatible avec le marché commun (ci-après dénommée «décision de ne pas soulever d'objections»). Cette décision précise quelle dérogation prévue par le traité a été appliquée.

4. Si la Commission constate, après un examen préliminaire, que la mesure notifiée suscite des doutes quant à sa compatibilité avec le marché commun, elle décide d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité (ci-après dénommée «décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen»).

5. Les décisions visées aux paragraphes 2, 3 et 4 sont prises dans un délai de deux mois. Celui-ci court à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète. La notification est considérée comme complète si, dans les deux mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations. Le délai peut être prorogé par accord mutuel entre la Commission et l'État membre concerné. Le cas échéant, la Commission peut fixer des délais plus courts.

6. Lorsque la Commission n'a pas pris de décision en application des paragraphes 2, 3 ou 4 dans le délai prévu au paragraphe 5, l'aide est réputée avoir été autorisée par la Commission. L'État membre concerné peut alors mettre à exécution les mesures en cause après en avoir avisé préalablement la Commission, sauf si celle-ci prend une décision en application du présent article dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de cet avis.

### Article 5

#### Demande de renseignements

1. Si la Commission considère que les informations fournies par l'État membre concerné au sujet d'une mesure notifiée conformément à l'article 2 sont incomplètes, elle demande tous les renseignements complémentaires dont elle a besoin. Si un État membre répond à une telle demande, la Commission informe l'État membre de la réception de la réponse.

2. Si l'État membre ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission, ou les lui fournit de façon incomplète, celle-ci lui adresse un rappel, en fixant un délai supplémentaire adéquat dans lequel les renseignements doivent être communiqués.

3. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans le délai fixé, la notification est réputée avoir été retirée, à moins que le délai n'ait été prorogé avant son expiration par accord mutuel entre la Commission et l'État membre concerné, ou que l'État membre concerné n'informe la Commission, avant l'expiration du délai fixé, et par une déclaration dûment motivée, qu'il considère la notification comme étant complète parce que les renseignements complémentaires exigés ne sont pas disponibles ou ont déjà été communiqués. Dans ce cas, le délai visé à l'article 4, paragraphe 5, commence à courir le jour suivant celui de la réception de la déclaration. Si la notification est réputée retirée, la Commission en informe l'État membre.

### Article 6

#### Procédure formelle d'examen

1. La décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen récapitule les éléments pertinents de fait et de droit, inclut une évaluation préliminaire, par la Commission, de la mesure proposée visant à déterminer si elle présente le caractère d'une aide, et expose les raisons qui incitent à douter de sa compatibilité avec le marché commun. La décision invite l'État membre concerné et les autres parties intéressées à présenter leurs observations dans un délai déterminé, qui ne dépasse normalement pas un mois. Dans certains cas dûment justifiés, la Commission peut proroger ce délai.

2. Les observations reçues sont communiquées à l'État membre concerné. Toute partie intéressée peut demander, pour cause de préjudice potentiel, que son identité ne soit pas révélée à ce dernier. L'État membre concerné a la possibilité de répondre aux observations transmises dans un délai déterminé, qui ne dépasse normalement pas un mois. Dans certains cas dûment justifiés, la Commission peut proroger ce délai.

#### Article 7

### Décisions de la Commission de clore la procédure formelle d'examen

1. Sans préjudice de l'article 8, la procédure formelle d'examen est clôturée par voie de décision conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

2. Lorsque la Commission constate que la mesure notifiée, le cas échéant après modification par l'État membre concerné, ne constitue pas une aide, elle le fait savoir par voie de décision.

3. Lorsque la Commission constate, le cas échéant après modification par l'État membre concerné, que les doutes concernant la compatibilité de la mesure notifiée avec le marché commun sont levés, elle décide que l'aide est compatible avec le marché commun (ci-après dénommée «décision positive»). Cette décision précise quelle dérogation prévue par le traité a été appliquée.

4. La Commission peut assortir sa décision positive de conditions lui permettant de reconnaître la compatibilité avec le marché commun et d'obligations lui permettant de contrôler le respect de sa décision (ci-après dénommée «décision conditionnelle»).

5. Lorsque la Commission constate que l'aide notifiée est incompatible avec le marché commun, elle décide que ladite aide ne peut être mise à exécution (ci-après dénommée «décision négative»).

6. Les décisions prises en application des paragraphes 2, 3, 4 et 5 doivent l'être dès que les doutes visés à l'article 4, paragraphe 4, sont levés. La Commission s'efforce autant que possible d'adopter une décision dans un délai de dix-huit mois à compter de l'ouverture de la procédure. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord entre la Commission et l'État membre concerné.

7. À l'issue du délai visé au paragraphe 6, et si l'État membre concerné le lui demande, la Commission prend, dans un délai de deux mois, une décision sur la base des informations dont elle dispose. Le cas échéant, elle prend une décision négative, lorsque les informations fournies ne permettent pas d'établir la compatibilité.

#### Article 8

### Retrait de la notification

1. L'État membre concerné peut retirer sa notification au sens de l'article 2 en temps voulu avant que la Commission ne prenne une décision en application de l'article 4 ou 7.

2. Dans le cas où la Commission a déjà ouvert la procédure formelle d'examen, elle clôture celle-ci.

#### Article 9

### Révocation d'une décision

La Commission peut révoquer une décision prise en application de l'article 4, paragraphe 2 ou 3, ou de l'article 7, paragraphe 2, 3 ou 4, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations, dans le cas où cette décision reposait sur des informations inexacts transmises au cours de la procédure et d'une importance déterminante pour la décision. Avant de révoquer une décision et de prendre une nouvelle décision, la Commission ouvre la procédure formelle d'examen conformément à l'article 4, paragraphe 4. Les articles 6, 7 et 10, l'article 11, paragraphe 1, ainsi que les articles 13, 14 et 15 s'appliquent *mutatis mutandis*.

## CHAPITRE III

### PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AIDES ILLÉGALES

#### Article 10

### Examen, demande de renseignements et injonction de fournir des informations

1. Lorsque la Commission a en sa possession des informations concernant une aide prétendue illégale, quelle qu'en soit la source, elle examine ces informations sans délai.

2. Le cas échéant, elle demande à l'État membre concerné de lui fournir des renseignements. L'article 2, paragraphe 2, et l'article 5, paragraphes 1 et 2, s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Si, en dépit du rappel qui lui a été adressé en vertu de l'article 5, paragraphe 2, l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision lui enjoignant de fournir lesdits renseignements (ci-après dénommée «injonction de fournir des informations»). Cette décision précise la nature des informations requises et fixe un délai approprié pour leur communication.

*Article 11***Injonction de suspendre ou de récupérer provisoirement l'aide**

1. La Commission peut, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations, arrêter une décision enjoignant à l'État membre de suspendre le versement de toute aide illégale, jusqu'à ce qu'elle statue sur la compatibilité de cette aide avec le marché commun (ci-après dénommée «injonction de suspension»).

2. La Commission peut, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations, arrêter une décision enjoignant à l'État membre de récupérer provisoirement toute aide versée illégalement, jusqu'à ce qu'elle statue sur la compatibilité de cette aide avec le marché commun (ci-après dénommée «injonction de récupération»), à condition que les critères ci-après soient remplis:

- selon une pratique établie, le caractère d'aide de la mesure concernée ne fait pas de doute et
- il y a urgence à agir et
- il existe un risque sérieux de préjudice substantiel et irréparable pour un concurrent.

La récupération a lieu selon la procédure visée à l'article 14, paragraphes 2 et 3. Après récupération effective de l'aide, la Commission prend une décision dans les délais applicables aux aides notifiées.

La Commission peut autoriser l'État membre à accompagner le remboursement de l'aide du versement d'une aide au sauvetage à l'entreprise concernée.

Les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'aux aides illégales mises en œuvre après l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 12***Non-respect d'une injonction**

Dans le cas où l'État membre omet de se conformer à une injonction de suspension ou de récupération, la Commission est habilitée, tout en examinant le fond de l'affaire sur la base des informations disponibles, à saisir directement la Cour de justice des Communautés européennes afin qu'elle déclare que ce non-respect constitue une violation du traité.

*Article 13***Décisions de la Commission**

1. L'examen d'une éventuelle aide illégale débouche sur l'adoption d'une décision au titre de l'article 4, paragraphes 2, 3 ou 4. Dans le cas d'une décision d'ouvrir la

procédure formelle d'examen, la procédure est clôturée par voie de décision au titre de l'article 7. Au cas où un État membre omet de se conformer à une injonction de fournir des informations, cette décision est prise sur la base des renseignements disponibles.

2. Dans le cas d'une éventuelle aide illégale et sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, la Commission n'est pas liée par le délai fixé à l'article 4, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphe 6, et à l'article 7, paragraphe 7.

3. L'article 9 s'applique *mutatis mutandis*.

*Article 14***Récupération de l'aide**

1. En cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire (ci-après dénommée «décision de récupération»). La Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire.

2. L'aide à récupérer en vertu d'une décision de récupération comprend des intérêts qui sont calculés sur la base d'un taux approprié fixé par la Commission. Ces intérêts courent à compter de la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire jusqu'à celle de sa récupération.

3. Sans préjudice d'une ordonnance de la Cour de justice des Communautés européennes prise en application de l'article 185 du traité, la récupération s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit national de l'État membre concerné, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission. À cette fin et en cas de procédure devant les tribunaux nationaux, les États membres concernés prennent toutes les mesures prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, y compris les mesures provisoires, sans préjudice du droit communautaire.

*Article 15***Délai de prescription**

1. Les pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide sont soumis à un délai de prescription de dix ans.

2. Le délai de prescription commence le jour où l'aide illégale est accordée au bénéficiaire, à titre d'aide individuelle ou dans le cadre d'un régime d'aide. Toute mesure prise par la Commission ou un État membre, agissant à la

demande de la Commission, à l'égard de l'aide illégale interrompt le délai de prescription. Chaque interruption fait courir de nouveau le délai. Le délai de prescription est suspendu aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Toute aide à l'égard de laquelle le délai de prescription a expiré est réputée être une aide existante.

#### CHAPITRE IV

#### PROCÉDURE EN CAS D'APPLICATION ABUSIVE D'UNE AIDE

##### Article 16

#### Application abusive d'une aide

Sans préjudice de l'article 23, la Commission peut, en cas d'application abusive d'une aide, ouvrir la procédure formelle d'examen conformément à l'article 4, paragraphe 4. Les articles 6, 7, 9, 10, l'article 11, paragraphe 1, ainsi que les articles 12, 13, 14 et 15 s'appliquent *mutatis mutandis*.

#### CHAPITRE V

#### PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉGIMES D'AIDES EXISTANTS

##### Article 17

#### Coopération conformément à l'article 93, paragraphe 1, du traité

1. La Commission obtient tous les renseignements nécessaires de l'État membre concerné pour l'examen des régimes d'aides existants auquel elle procède, en coopération avec l'État membre, en application de l'article 93, paragraphe 1, du traité.

2. Si la Commission considère qu'un régime d'aides existant n'est pas, ou n'est plus, compatible avec le marché commun, elle informe l'État membre concerné de cette conclusion préliminaire et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois. Dans certains cas dûment justifiés, la Commission peut proroger ce délai.

##### Article 18

#### Proposition de mesures utiles

Si, à la lumière des informations que lui a transmises l'État membre en application de l'article 17, la Commission parvient à la conclusion qu'un régime d'aides existant n'est pas, ou n'est plus, compatible avec le

marché commun, elle adresse à l'État membre concerné une recommandation proposant l'adoption de mesures utiles. Cette recommandation peut notamment proposer:

- a) de modifier sur le fond le régime d'aides en question, ou
- b) d'introduire un certain nombre d'exigences procédurales, ou
- c) de supprimer le régime d'aides en question.

##### Article 19

#### Conséquences juridiques d'une proposition de mesures utiles

1. Si l'État membre concerné accepte les mesures proposées et en informe la Commission, cette dernière en prend acte et en informe l'État membre. L'État membre est tenu, par cette acceptation, de mettre en œuvre les mesures utiles.

2. Si l'État membre concerné n'accepte pas les mesures proposées et que la Commission, après examen des arguments qu'il présente, continue de penser que ces mesures sont nécessaires, elle ouvre la procédure visée à l'article 4, paragraphe 4. Les articles 6, 7 et 9 s'appliquent *mutatis mutandis*.

#### CHAPITRE VI

#### PARTIES INTÉRESSÉES

##### Article 20

#### Droits des parties intéressées

1. Toute partie intéressée peut présenter des observations conformément à l'article 6 suite à une décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen. Toute partie intéressée qui a présenté de telles observations et tout bénéficiaire d'une aide individuelle reçoivent une copie de la décision prise par la Commission conformément à l'article 7.

2. Toute partie intéressée peut informer la Commission de toute aide illégale prétendue et de toute application prétendue abusive de l'aide. Lorsque la Commission estime, sur la base des informations dont elle dispose, qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour se prononcer sur le cas, elle en informe la partie intéressée. Lorsque la Commission prend une décision sur un cas concernant la teneur des informations fournies, elle envoie une copie de cette décision à la partie intéressée.

3. À sa demande, toute partie intéressée obtient une copie de toute décision prise dans le cadre de l'article 4, de l'article 7, de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 11.

## CHAPITRE VII

## CONTRÔLE

*Article 21***Rapports annuels**

1. Les États membres communiquent à la Commission des rapports annuels sur tous les régimes d'aides existants qui ne sont pas soumis à une obligation spécifique de présentation de rapports par une décision conditionnelle prise en application de l'article 7, paragraphe 4.

2. Si, en dépit d'un rappel, un État membre omet de présenter un rapport annuel, la Commission peut agir conformément à l'article 18 à l'égard du régime d'aides concerné.

*Article 22***Contrôle sur place**

1. Lorsque la Commission a de sérieux doutes quant au respect des décisions de ne pas soulever d'objections, des décisions positives ou des décisions conditionnelles, en ce qui concerne les aides individuelles, l'État membre concerné, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, l'autorise à procéder à des visites de contrôle sur place.

2. Les agents mandatés par la Commission sont investis, aux fins de vérifier le respect de la décision en cause, des pouvoirs ci-après:

- a) accéder à tous locaux et terrains de l'entreprise concernée;
- b) demander sur place des explications orales;
- c) contrôler les livres et les autres documents professionnels et en prendre ou en demander copie.

La Commission peut être assistée, le cas échéant, par des experts indépendants.

3. La Commission informe en temps utile et par écrit l'État membre concerné de la visite de contrôle sur place et de l'identité des agents et des experts qui en sont chargés. Si le choix des experts de la Commission se heurte à des objections, dûment justifiées, de l'État membre, ces experts sont nommés d'un commun accord avec ledit État membre. Les agents de la Commission et les experts mandatés pour effectuer le contrôle sur place présentent à leur arrivée une autorisation écrite spécifiant l'objet et le but de la visite.

4. Des agents mandatés par l'État membre sur le territoire duquel la visite de contrôle doit avoir lieu peuvent assister à cette visite.

5. La Commission remet à l'État membre une copie de tout rapport établi à la suite d'une visite de contrôle.

6. Lorsqu'une entreprise s'oppose à une visite de contrôle ordonnée par une décision de la Commission en vertu du présent article, l'État membre concerné prête aux agents et aux experts mandatés par la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission. À cette fin, les États membres prennent, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 23***Non-respect des décisions et arrêts**

1. Si l'État membre concerné ne se conforme pas à une décision conditionnelle ou négative, en particulier dans le cas visé à l'article 14, la Commission peut saisir directement la Cour de justice des Communautés européennes conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

2. Si la Commission considère que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, la Commission peut agir conformément à l'article 171 du traité.

## CHAPITRE VIII

## DISPOSITIONS COMMUNES

*Article 24***Secret professionnel**

La Commission et les États membres, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, y compris les experts indépendants mandatés par la Commission, sont tenus de ne pas divulguer les informations couvertes par le secret professionnel qu'ils ont recueillies en application du présent règlement.

*Article 25***Destinataire des décisions**

Les décisions prises en application des chapitres II, III, IV, V et VII sont adressées à l'État membre concerné. La Commission notifie ces décisions sans délai à l'État membre concerné et donne à ce dernier la possibilité de lui indiquer les informations qu'il considère comme étant couvertes par l'obligation du secret professionnel.

*Article 26***Publication des décisions**

1. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une communication succincte des décisions qu'elle prend en application de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 18 en liaison avec l'article 19, paragraphe 1. Cette communication mentionne la possibilité de se procurer un exemplaire de la décision dans la ou les versions linguistiques faisant foi.

2. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les décisions qu'elle prend en application de l'article 4, paragraphe 4, dans la version linguistique faisant foi. Dans le *Journal officiel* publié dans des langues autres que la version linguistique faisant foi, cette dernière est accompagnée d'un résumé valable dans la langue de ce *Journal officiel*.

3. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les décisions qu'elle prend en application de l'article 7.

4. Dans le cas de l'article 4, paragraphe 6, ou de l'article 8, paragraphe 2, une communication succincte est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* les décisions prises en application de l'article 93, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité.

*Article 27***Dispositions d'application**

La Commission, agissant conformément à la procédure instituée à l'article 29, est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des notifications, la forme, la teneur et les autres modalités des rapports annuels, les détails des délais et le calcul des délais, ainsi que le taux d'intérêt visés à l'article 14, paragraphe 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1999.

*Article 28***Comité consultatif en matière d'aides d'État**

Un comité consultatif en matière d'aides d'État (ci-après dénommé «comité») est créé. Il est composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

*Article 29***Consultation du comité**

1. La Commission consulte le comité avant d'adopter toute disposition d'application en vertu de l'article 27.

2. La consultation du comité a lieu lors d'une réunion convoquée par la Commission. Les projets et les documents à examiner doivent être joints à la convocation. La réunion a lieu au plus tôt deux mois après l'envoi de la convocation. Cette période peut être réduite en cas d'urgence.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

4. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. Le comité peut recommander que l'avis soit publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

*Article 30***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. VERHEUGEN

**RÈGLEMENT (CE) N° 660/1999 DU CONSEIL**

du 22 mars 1999

**modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 et fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés et par État membre pour les récoltes 1999, 2000 et 2001**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1, son article 8 et son article 9, paragraphe 2,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant qu'un montant supplémentaire est accordé aux tabacs *flue-cured*, *light air-cured* et *dark air-cured* cultivés en Belgique, en Allemagne, en France et en Autriche; que le Conseil a décidé, par le règlement (CE) n° 1636/98, d'augmenter ce montant de 50 % à 65 % de la différence par rapport à la récolte 1992; que cette augmentation doit être calculée sur base de la différence entre la prime octroyée pour la récolte 1998 et la prime applicable à la récolte 1992 pour ces tabacs; que l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2075/92 ne correspond pas à cet objectif; qu'il convient par conséquent de modifier l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2075/92;

considérant qu'il y a lieu de fixer le niveau des primes en tenant compte des objectifs de la politique agricole commune, notamment d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable; que le montant des primes doit tenir compte des possibilités d'écoulement passées et prévisibles des différents tabacs dans des conditions normales de concurrence; qu'il convient de fixer le niveau des primes pour trois récoltes consécutives et de les lier aux seuils de garantie fixés pour les trois récoltes 1999, 2000 et 2001 afin d'assurer la stabilité du secteur;

considérant que l'article 8, deuxième alinéa, et l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoient la répartition des seuils de garantie pour trois récoltes à partir de la récolte 1999 pour chaque groupe de variétés entre États membres producteurs;

considérant qu'il y a lieu de fixer le niveau de ces seuils pour les trois récoltes 1999, 2000 et 2001 en tenant compte, notamment, des conditions de marché et des conditions socio-économiques et agronomiques des zones de production concernées; que cette fixation doit être réalisée en temps opportun pour permettre aux producteurs de planifier leur production pour les récoltes précitées;

considérant que, suite à l'augmentation des montants supplémentaires pour les tabacs *flue-cured*, *light air-cured* et *dark air-cured* cultivés en Belgique, en Allemagne, en France et en Autriche, il convient de réduire les seuils de garantie de ces États membres afin de respecter la neutralité budgétaire;

considérant que, dans le respect des potentialités de production et de la distribution du quota par État membre, il faut faire en sorte que le quota pour les variétés qui ont des débouchés certains et des prix de marché élevés soit favorisé avec une progression graduelle, au détriment du quota pour les variétés à débouchés difficiles et à des prix de marché bas;

considérant que les mesures en question doivent s'appliquer dans les meilleurs délais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2075/92 est remplacé par le texte suivant:

«2. Toutefois, un montant supplémentaire est accordé aux tabacs *flue-cured*, *light air-cured* et *dark air-cured* cultivés en Belgique, en Allemagne, en France et en Autriche. Ce montant est égal à 65 % de la différence entre la prime applicable à la récolte 1998 et la prime applicable à la récolte 1992 pour ces tabacs.»

*Article 2*

Pour les récoltes 1999, 2000 et 2001, le montant de la prime pour chacun des groupes de tabac brut et les montants supplémentaires visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2075/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1636/98 (JO L 210 du 20.7.1998, p. 23).

<sup>(2)</sup> JO C 361 du 24. 11. 1998, p. 16.

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 11 mars 1999 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> Avis rendu le 5 février 1999 (non encore paru au Journal officiel).

*Article 3*

Pour les récoltes 1999, 2000 et 2001 les seuils de garantie visés aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 par groupe de variétés et par État membre sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. VERHEUGEN

---

## ANNEXE I

## PRIMES POUR LES TABACS EN FEUILLES DES RÉCOLTES 1999, 2000 ET 2001

	I <i>Flue-cured</i>	II <i>Light air-cured</i>	III <i>Dark air-cured</i>	IV <i>Fire-cured</i>	V <i>Sun-cured</i>	VI <i>Basmas</i>	VII <i>Katerini</i>	VIII <i>Kaba Koulak</i>
EUR/kg	2,98062	2,38423	2,38423	2,62199	2,38423	4,12957	3,50395	2,50377

## MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES

Variétés	EUR/kg
Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	0,5509
Badischer Burley E et ses hybrides	0,8822
Virgin D et ses hybrides, Virginia et ses hybrides	0,5039
Paraguay et ses hybrides, Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	0,4112

## ANNEXE II

## SEUILS DE GARANTIE POUR 1999

	I <i>Flue-cured</i>	II <i>Light air-cured</i>	III <i>Dark air-cured</i>	IV <i>Fire-cured</i>	V <i>Sun-cured</i>	Autres			Total
						VI <i>Basmas</i>	VII <i>Katerini</i>	VIII <i>Kaba Koulak</i>	
Italie	48 125	46 655	18 056	7 173	12 000		500		132 509
Grèce	30 700	12 400			14 800	26 100	22 250	20 407	126 657
Espagne	29 000	2 470	10 800	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	9 500	8 300	8 548						26 348
Allemagne	3 000	4 125	4 500						11 625
Belgique		191	1 662						1 853
Autriche	30	446	100						576
	125 855	75 787	43 666	7 203	26 800	26 100	22 750	20 407	348 568

## SEUILS DE GARANTIE POUR 2000

	I <i>Flue-cured</i>	II <i>Light air-cured</i>	III <i>Dark air-cured</i>	IV <i>Fire-cured</i>	V <i>Sun-cured</i>	Autres			Total
						VI <i>Basmas</i>	VII <i>Katerini</i>	VIII <i>Kaba Koulak</i>	
Italie	48 500	47 000	17 900	6 965	10 100		1 500		131 965
Grèce	31 200	12 400			12 640	26 330	22 750	20 788	126 108
Espagne	29 000	2 470	10 800	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	9 500	8 300	8 548						26 348
Allemagne	3 000	4 125	4 500						11 625
Belgique		191	1 662						1 853
Autriche	30	446	100						576
	126 730	76 132	43 510	6 995	22 740	26 330	24 250	20 788	347 475

## SEUILS DE GARANTIE POUR 2001

	I <i>Flue-cured</i>	II <i>Light air-cured</i>	III <i>Dark air-cured</i>	IV <i>Fire-cured</i>	V <i>Sun-cured</i>	Autres			Total
						VI <i>Basmas</i>	VII <i>Katerini</i>	VIII <i>Kaba Koulak</i>	
Italie	48 500	47 000	17 900	6 965	10 100		1 500		131 965
Grèce	31 900	12 400			11 000	26 330	23 270	20 788	125 688
Espagne	29 000	2 470	10 800	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	9 500	8 300	8 548						26 348
Allemagne	3 000	4 125	4 500						11 625
Belgique		191	1 662						1 853
Autriche	30	446	100						576
	127 430	76 132	43 510	6 995	21 100	26 330	24 770	20 788	347 055

**RÈGLEMENT (CE) N° 661/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix  
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,0
	204	45,4
	212	44,2
	999	58,5
0707 00 05	068	110,5
	999	110,5
0709 10 00	220	173,3
	999	173,3
0709 90 70	052	97,9
	204	157,1
	999	127,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,5
	204	45,3
	212	45,1
	220	38,2
	600	73,1
	624	48,8
	999	50,2
0805 30 10	052	37,8
	600	81,9
	999	59,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	106,9
	388	79,0
	400	83,6
	404	96,3
	508	80,9
	512	79,7
	524	68,3
	528	68,9
	720	82,5
	999	82,9
	0808 20 50	052
388		65,1
512		65,8
528		66,2
624		74,4
720		69,3
999		79,0

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 662/1999 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1999

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 430/1999<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 52 du 27. 2. 1999, p. 18.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	39,00	39,00	39,00	42,00
Orge (1003 00 90)	58,00	58,00	58,00	61,00
Maïs (1005 90 00)	50,00	50,00	50,00	53,00
Blé dur (1001 10 00)	12,00	12,00	12,00	16,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 663/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 431/1999 <sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO L 52 du 27. 2. 1999, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1999, modifiant le règlement (CEE)  
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits  
céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)	Montant de l'aide
Blé tendre (1001 90 99)	36,00
Orge (1003 00 90)	55,00
Maïs (1005 90 00)	47,00
Blé dur (1001 10 00)	8,00
Avoine (1004 00 00)	63,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 664/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine  
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 432/1999 <sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO L 52 du 27. 2. 1999, p. 22.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	36,00	36,00
Orge (1003 00 90)	55,00	55,00
Maïs (1005 90 00)	47,00	47,00
Blé dur (1001 10 00)	8,00	8,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 665/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98<sup>(4)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup>, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1999, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	33,00
1002 00 00 9000	71,50
1003 00 90 9000	52,00
1004 00 00 9400	60,00
1005 90 00 9000	44,00
1006 30 92 9100	142,00
1006 30 92 9900	142,00
1006 30 94 9100	142,00
1006 30 94 9900	142,00
1006 30 96 9100	142,00
1006 30 96 9900	142,00
1006 30 98 9100	142,00
1006 30 98 9900	142,00
1006 30 65 9900	142,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	44,00
1101 00 15 9100	45,25
1101 00 15 9130	45,25
1102 20 10 9200	62,45
1102 20 10 9400	53,53
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	68,63
1103 11 10 9200	30,00
1103 11 90 9200	30,00
1103 13 10 9100	80,30
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	94,90
1104 21 50 9100	91,50

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 666/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la  
délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa et paragraphe 15,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 2 542 t de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98 <sup>(5)</sup>, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que, dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de limiter la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 2 542 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 56 du 26. 2. 1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1999, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	87,00	1006 30 65 9900	01	109,00
1006 20 13 9000	01	87,00		04	—
1006 20 15 9000	01	87,00	1006 30 67 9100	05	115,00
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	87,00	1006 30 92 9100	01	109,00
1006 20 94 9000	01	87,00		02	—
1006 20 96 9000	01	87,00		03	—
1006 20 98 9000	—	—		04	—
1006 30 21 9000	01	87,00		05	115,00
1006 30 23 9000	01	87,00	1006 30 92 9900	01	109,00
1006 30 25 9000	01	87,00		04	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	109,00
1006 30 42 9000	01	87,00		02	—
1006 30 44 9000	01	87,00		03	—
1006 30 46 9000	01	87,00		04	—
1006 30 48 9000	—	—		05	115,00
1006 30 61 9100	01	109,00	1006 30 94 9900	01	109,00
	02	—		04	—
	03	—	1006 30 96 9100	01	109,00
	04	—		02	—
	05	115,00		03	—
1006 30 61 9900	01	109,00		04	—
	04	—		05	115,00
1006 30 63 9100	01	109,00	1006 30 96 9900	01	109,00
	02	—		04	—
	03	—	1006 30 98 9100	05	115,00
	04	—	1006 30 98 9900	—	—
	05	115,00	1006 40 00 9000	—	—
1006 30 63 9900	01	109,00			
	04	—			
1006 30 65 9100	01	109,00			
	02	—			
	03	—			
	04	—			
	05	115,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia; restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 1 922 t d'équivalent riz blanchi,
- 02 les zones I, II, III, VI,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié,
- 05 Ceuta et Melilla; restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité totale de 620 t.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 667/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du**  
**secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 825/98 <sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'ap-

plication du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 21. 4. 1998, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en EUR/t)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
Riz blanchi (1006 30)	123,00
Brisures (1006 40)	27,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 668/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits**  
**du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93<sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application

du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94<sup>(6)</sup>;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.

<sup>(6)</sup> JO L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en EUR/t)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	123,00	123,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 669/1999 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1999

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, par le règlement (CE) n° 2565/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 22 au 25 mars 1999 à 155,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 46.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 670/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2566/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 22 au 25 mars 1999 à 320,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 49.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 671/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2564/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 22 au 25 mars 1999 à 125,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 672/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 200<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999<sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; que l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-

dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 200<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide:	117 EUR/100 kg,
— garantie de destination:	129 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21. 1. 1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 673/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 236<sup>e</sup> adjudication effectuée dans  
le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE)  
n° 1589/87**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission du 5 juin 1987 relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999<sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 236<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1589/87 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 mars 1999, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 146 du 6. 6. 1987, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21. 1. 1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 674/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/1999<sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés

selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la vingt-huitième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 59 du 6. 3. 1999, p. 17.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 mars 1999 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingthuitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre $\geq$ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre $\geq$ 82 %		95	91	95	91
	Beurre < 82 %		—	88	—	88
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation		Beurre	105	—	105	—
		Beurre concentré	129	—	129	—
		Crème	—	—	44	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 675/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 1394/98 arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en lapins reproducteurs dans le cadre du régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1394/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 457/1999 <sup>(4)</sup>, ont été fixées les quantités pour l'approvisionnement de l'archipel en lapins reproducteurs originaires du reste de la Communauté;

considérant que ce bilan peut être révisé en cours de campagne en fonction de l'évolution des besoins des îles Canaries; que les informations fournies par les autorités compétentes justifient une augmentation de la quantité pour les lapins reproducteurs pour la campagne 1998/

1999; qu'il y a lieu en conséquence d'adapter le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour les îles Canaries pour ce produit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1394/98 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 187 du 1. 7. 1998, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO L 55 du 3. 3. 1999, p. 6.

## ANNEXE

**Fourniture aux îles Canaries de lapins reproducteurs originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide (en EUR par pièce)
ex 0106 00 10	Lapins reproducteurs:		
	— Lignes pures et grands-parents	2 750	30
	— Parents	6 000	24

**RÈGLEMENT (CE) N° 676/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**portant cinquième modification du règlement (CE) n° 785/95 portant modalités  
d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation  
commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18,

considérant que le règlement (CE) n° 785/95 de la Commission du 6 avril 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 susvisé <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1794/97 <sup>(4)</sup>, prévoit dans son article 2, point 2 a), premier tiret, que les séchoirs à utiliser pour la déshydratation des fourrages frais doivent atteindre une température de l'air à l'entrée non inférieure à 93 °C;

considérant qu'il s'avère, sur la base d'un grand nombre de recherches et d'études scientifiques, que le séchage à haute température des fourrages frais permet de sauvegarder la valeur alimentaire d'un produit de haute qualité et notamment sa teneur en bêta-carotène;

considérant que la situation du marché des fourrages séchés, caractérisée par des prix de vente en baisse et par une croissance de la production, est telle qu'il s'avère nécessaire de garantir l'offre d'un produit fini de haute qualité alimentaire obtenu dans des conditions de concurrence comparables et de justifier le montant de l'aide octroyée au titre de contribution aux frais de transformation; que cet objectif peut être atteint par une généralisation de la pratique du séchage à haute température;

considérant que, dans la grande majorité des entreprises, la transformation des fourrages a lieu à haute température; qu'il est, dès lors, opportun de prévoir que les installations fonctionnant encore avec une température de l'air à l'entrée de 93 °C soient modifiées dans un délai raisonnable afin de se conformer à cette pratique;

considérant que les modifications techniques nécessaires à cette fin rendent indispensable la confirmation de l'agrément de l'entreprise par l'autorité compétente;

considérant qu'un petit nombre de séchoirs à bandes présentant une température de l'air à l'entrée de 110 °C au moins sont employés à l'heure actuelle dans certains États membres; qu'il s'agit de petites installations de faible capacité, ne permettant pas une augmentation de la température de fonctionnement sans une modification radicale de leurs caractéristiques techniques; qu'ils peuvent, dès lors, bénéficier d'une dérogation à la condition de température minimale de séchage de 350 °C, étant toutefois entendu qu'aucune nouvelle installation de ce genre ne pourra obtenir un agrément après le début de la campagne de commercialisation 1999/2000;

considérant que le règlement (CE) n° 785/95 susvisé prévoit, à l'article 15, point b), la communication par les États membres à la Commission des superficies et des quantités sur lesquelles portent les contrats et les déclarations de livraison; que cette communication s'avère, à la lumière de l'expérience acquise, être la source d'informations contradictoires et peu satisfaisantes; qu'il convient, dès lors, de la supprimer;

considérant que le comité de gestion des fourrages séchés n'a pas émis son avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 785/95 est modifié comme suit:

1) à l'article 2, point 2) a), le texte du premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— température de l'air à l'entrée non inférieure à 350 °C; toutefois, les séchoirs à bandes présentant une température de l'air à l'entrée non inférieure à 110 °C, ayant bénéficié d'un agrément avant le début de la campagne de commercialisation 1999/2000, ne sont pas tenus de se conformer à cette condition»;

2) à l'article 15, le texte du point b) est supprimé.

<sup>(1)</sup> JO L 63 du 21. 3. 1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 131 du 15. 6. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 79 du 7. 4. 1995, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 255 du 18. 9. 1997, p. 12.

*Article 2*

1. Les modifications techniques des installations de séchage, rendues nécessaires en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> point 1), sont effectuées sans préjudice de l'obligation de prévenir l'autorité compétente dans le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1, point a), dernier alinéa, du règlement (CE) n° 785/95, en vue d'obtenir la confirmation de l'agrément.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mai 1999, la liste des séchoirs à bandes qui ont bénéficié de l'agrément avant le début de

la campagne 1999/2000 et peuvent, à ce titre, se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, point 1).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de son entrée en vigueur, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, point 1), qui est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 677/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 2789/98 prévoyant une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 9, 13 et 25,

considérant que le règlement (CE) n° 2789/98 de la Commission <sup>(3)</sup> a accordé une dérogation temporaire aux dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 <sup>(5)</sup>, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine;

considérant que les motifs qui ont abouti à l'augmentation de la durée de validité des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et à l'extension de la dérogation de l'article 10, paragraphe 5 aux produits relevant du code NC 0202, perdurent; qu'il est

donc nécessaire d'étendre la durée de validité du règlement (CE) n° 2789/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 2, second alinéa, du règlement (CE) n° 2789/98 la date du «31 mars 1999» est remplacée par celle du «30 juin 1999».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 347 du 23. 12. 1998, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

<sup>(5)</sup> JO L 335 du 10. 12. 1998, p. 39.

## RÈGLEMENT (CE) N° 678/1999 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1999

## relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage pecorino romano

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3, et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil du 8 mars 1971 établissant les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde<sup>(3)</sup> prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé notamment pour les fromages qui sont fabriqués à partir de lait de brebis et dont la durée d'affinage est au moins de six mois, si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier;

considérant que la saisonnalité de la production du fromage pecorino romano résulte en une accumulation de stocks qui sont difficiles à écouler et risquent d'entraîner une baisse des prix; qu'il convient, dès lors, pour ces quantités, d'avoir recours à un stockage saisonnier pouvant améliorer cette situation et permettant aux producteurs du fromage de disposer du temps nécessaire pour trouver des débouchés;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il convient de fixer la quantité maximale pouvant en bénéficier ainsi que la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés; qu'il est nécessaire, en outre, de préciser le contenu du contrat de stockage afin d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide; que l'aide doit être fixée en tenant compte des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché;

considérant que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission du 30 juin 1993 fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 569/1999<sup>(5)</sup>, prévoit le taux de conversion à appliquer dans le cadre des mesures d'aides au stockage privé dans le secteur laitier;

considérant que, compte tenu de l'expérience en matière de contrôle, il est opportun de préciser les dispositions le concernant, notamment en ce qui concerne la documentation à présenter et les vérifications à effectuer sur place; que ces exigences nouvelles en la matière rendent nécessaire de prévoir que les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou partie, à charge du contractant;

considérant qu'il convient d'assurer la continuité des opérations de stockage en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est accordé une aide au stockage privé pour 15 000 tonnes de fromage pecorino romano fabriqué dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

*Article 2*

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le lot de fromage faisant l'objet du contrat est constitué de 2 tonnes au moins;
- b) le fromage a été fabriqué quatre-vingt-dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat et après le 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- c) le fromage a satisfait à un examen établissant qu'il remplit la condition visée au point b) et qu'il est de première qualité;
- d) le stockeur s'engage:

— à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 58 du 11. 3. 1971, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO L 70 du 17. 3. 1999, p. 12.

En cas de déstockage de certaines quantités:

- i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification;
- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

— à tenir une comptabilité matières et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées effectuées durant la semaine écoulée, ainsi que les sorties prévues.

## 2. Le contrat de stockage:

- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel; cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat;
- b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

### Article 3

1. Une aide n'est accordée que pour le fromage entré en stock pendant la période allant du 15 avril au 31 décembre 1999.

2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée du stockage contractuel est inférieure à soixante jours.

3. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de 180 jours, expirant avant le 31 mars 2000. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, point d), premier tiret, au terme de la période de soixante jours visée au paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à 2 tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

### Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé comme suit:

- a) 100 euros par tonne pour les frais fixes;
- b) 0,35 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;

c) 0,52 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais financiers.

2. Le paiement de l'aide intervient dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours calculé à partir du dernier jour du stockage contractuel.

### Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

2. Le contractant tient à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la mesure toute documentation permettant notamment de s'assurer, concernant les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants:

- a) de la propriété au moment de la mise en stock;
- b) de l'origine et de la date de fabrication des fromages;
- c) de la date de la mise en stock;
- d) de la présence en entrepôt;
- e) de la date du déstockage.

3. Le contractant ou, le cas échéant, à sa place, l'exploitant de l'entrepôt tient une comptabilité matières, disponible à l'entrepôt, comportant:

- a) l'identification, par numéro de contrat, des produits placés sous stockage privé;
- b) les dates de la mise en stock et du déstockage;
- c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot;
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt.

4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables et être individualisés par contrat. Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du contrat.

5. Les organismes compétents effectuent des contrôles lors de la mise en stock, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel, sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point d).

6. L'autorité nationale chargée du contrôle procède:

- a) à un contrôle inopiné de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale d'une mesure d'aide au stockage privé. Ce contrôle comporte outre l'examen de la comptabilité visée au paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné;

b) à un contrôle de la présence des produits à l'issue de la période de stockage contractuel.

7. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 5 et 6 doivent faire l'objet d'un rapport précisant:

- la date du contrôle,
- sa durée,
- les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par l'exploitant de l'entrepôt.

8. En cas d'irrégularités affectant 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large à déterminer par l'organisme compétent.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

9. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle sont, en tout ou partie, à charge du contractant.

#### *Article 6*

Les États membres communiquent à la Commission, pour le 15 décembre 1999:

- a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage;
- b) éventuellement, les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1, point d), a été accordée.

#### *Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 679/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 2659/94 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2659/94 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 671/97<sup>(4)</sup>, prévoit les montants des aides pour le stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone; que ces montants doivent être modifiés afin de tenir compte de l'évolution des frais de stockage;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 6 du règlement (CE) n° 2659/94, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

«1. Le montant de l'aide au stockage privé de fromage est fixé comme suit:

- a) 100 euros par tonne pour les frais fixés;
- b) 0,35 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;
- c) un montant pour les frais financiers, exprimé en euro par tonne et par jour de stockage contractuel et établi comme suit:
  - 0,64 pour le fromage grana padano,
  - 0,89 pour le fromage parmigiano reggiano,
  - 0,52 pour le fromage provolone.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux contrats de stockage conclus à partir de la date de son entrée en vigueur.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 284 du 1. 11. 1994, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO L 101 du 18. 4. 1997, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 680/1999 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1999

**disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 220<sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1<sup>er</sup> septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 <sup>(4)</sup>, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 136/1999 <sup>(6)</sup>;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon

l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, après examen des offres présentées pour la 220<sup>e</sup> adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite à la 220<sup>e</sup> adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 47.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO L 17 du 22. 1. 1999, p. 26.

## DIRECTIVE 1999/19/CE DE LA COMMISSION

du 18 mars 1999

**modifiant la directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu la directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

À l'annexe II de la directive 97/70/CE, sous la rubrique «Chapitre IX: Radiocommunications», le texte suivant est ajouté:

**«Règle 7: Installations radioélectriques: zone maritime A1**

Le paragraphe 4 suivant est inséré:

“Par dérogation aux dispositions de la règle 4, point a), l'administration peut exempter les navires de pêche neufs d'une longueur comprise entre 24 et 45 mètres et opérant exclusivement dans la zone maritime A1 des obligations imposées par la règle 6, paragraphe 1, point f) et par la règle 7, paragraphe 3 à condition qu'ils soient équipés d'une installation radio VHF comme prescrit par la règle 6, paragraphe 1, point a), complétée par une installation radio VHF utilisant le système de l'appel sélectif numérique pour la transmission d'appels de détresse navire-terre comme prévu par la règle 7, paragraphe 1, point a).”

(1) considérant que la Commission a examiné les dispositions de l'annexe II de la directive 97/70/CE relatives au chapitre IX eu égard à leur application aux navires de pêche neufs d'une longueur comprise entre 24 et 45 mètres, en tenant dûment compte de la taille réduite des navires et du nombre de personnes à bord;

(2) considérant que, en ce qui concerne les radiocommunications, cet examen a montré qu'un niveau de sécurité équivalent peut être assuré, pour les navires de cette catégorie naviguant exclusivement dans la zone maritime A1, en imposant l'installation d'une radio VHF supplémentaire à appel sélectif numérique en lieu et place d'une radiobalise de secours;

*Article 2*

(3) considérant qu'il convient de modifier l'annexe II de la directive 97/70/CE pour tenir compte des résultats dudit examen;

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mai 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

(4) considérant que cette modification est conforme aux directives relatives à la participation des navires non couverts par la convention SOLAS au système mondial de détresse et de sécurité en mer, institué par la circulaire 803 du 9 juin 1997 du comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale;

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

(5) considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 12 de la directive 93/75/CEE du Conseil<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE de la Commission<sup>(3)</sup>,

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 34 du 9. 2. 1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 247 du 5. 10. 1993, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 276 du 13. 10. 1998, p. 7.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1999.

*Par la Commission*

Neil KINNOCK

*Membre de la Commission*

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 22 février 1999

concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique  
entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

(1999/224/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 M, en liaison avec son article 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que la Communauté européenne et Israël mènent des programmes de recherche spécifiques dans des domaines présentant un intérêt commun;

considérant que l'État d'Israël, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ont signé un accord euro-méditerranéen d'association prévoyant la négociation d'un accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie;

considérant que la Communauté européenne et l'État d'Israël ont conclu un accord de coopération scientifique et technique pour la durée du quatrième programme-cadre de recherche et développement technologique;

considérant que, par sa décision du 18 mai 1998, le Conseil a autorisé la Commission à négocier le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël pour la durée du cinquième programme-cadre;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté et l'État d'Israël,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 3*

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 13 de l'accord.

Fait à Luxembourg, le 22 février 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

H.-F. von PLOETZ

<sup>(1)</sup> JO C 283 du 12. 9. 1998, p. 5.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 11 février 1999 (non encore paru au Journal officiel).

**ACCORD****de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, agissant au nom de la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté»,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL, agissant au nom de l'État d'Israël, ci-après dénommé «Israël»,

d'autre part,

ci-après dénommés «parties»,

CONSIDÉRANT l'importance de la recherche scientifique et technique pour Israël et la Communauté et de leur intérêt mutuel à coopérer dans ce domaine pour mieux exploiter les ressources et éviter les duplications inutiles;

CONSIDÉRANT qu'Israël et la Communauté exécutent actuellement des programmes de recherche dans divers domaines d'intérêt commun;

CONSIDÉRANT qu'Israël et la Communauté ont un intérêt à coopérer à ces programmes au bénéfice mutuel des parties;

CONSIDÉRANT l'intérêt des deux parties à encourager l'accès réciproque de leurs organismes de recherche aux activités de recherche et de développement d'Israël, d'une part, et aux programmes-cadres de recherche et de développement technologique de la Communauté, d'autre part;

CONSIDÉRANT que l'État d'Israël, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ont signé un accord aux termes duquel les parties s'engagent à intensifier leur coopération scientifique et technique et sont convenues de fixer les arrangements pour la mise en œuvre de cet objectif dans des accords séparés à conclure à cette fin;

CONSIDÉRANT que la Communauté et Israël ont conclu un accord de coopération scientifique et technique pour la durée du quatrième programme-cadre, qui prévoit son renouvellement à des conditions fixées d'un commun accord;

CONSIDÉRANT que, par la décision n° 182/1999/CE, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002), ci-après dénommé «cinquième programme-cadre»;

CONSIDÉRANT que, sans préjudice des dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne, le présent accord et toutes les activités menées au titre de celui-ci n'affecteront en aucune manière le pouvoir des États membres d'entreprendre des actions bilatérales avec Israël dans les domaines de la science, de la technologie ainsi que de la recherche et du développement et de conclure, le cas échéant, des accords à cet effet,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article premier*

1. Les entités de recherche établies en Israël peuvent participer à tous les programmes spécifiques du cinquième programme-cadre.

2. Les scientifiques ou les entités de recherche israéliens peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche.

3. Les entités de recherche établies dans la Communauté peuvent participer aux programmes et projets de recherche israéliens sur des thèmes équivalents à ceux des programmes du cinquième programme-cadre.

4. Aux fins du présent accord, l'expression «entités de recherche» désigne, entre autres, les universités, les organismes de recherche, les entreprises industrielles — y compris les petites et moyennes entreprises — et les personnes physiques.

*Article 2*

La coopération peut revêtir les formes suivantes:

— participation des entités de recherche établies en Israël à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés dans le cadre du cinquième programme-cadre, dans les conditions et selon les modalités définies dans les «règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux activités de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne»,

- contribution financière d'Israël aux budgets des programmes adoptés pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre au prorata de son produit intérieur brut (PIB) par rapport à celui des États membres de l'Union européenne augmenté de celui d'Israël,
- participation des entités de recherche établies dans la Communauté aux projets de recherche israéliens et à leurs résultats, dans les conditions et selon les modalités applicables en Israël dans chaque cas; les entités de recherche établies dans la Communauté qui participent à un projet de recherche israélien dans le cadre des programmes de recherche et de développement supportent leurs propres frais, y compris leur part relative des coûts administratifs et de gestion générale du projet,
- discussions régulières sur les orientations et les priorités des politiques et des prévisions en matière de recherche en Israël et dans la Communauté,
- discussions sur les perspectives et le développement de la coopération,
- fourniture, en temps opportun, d'informations sur la mise en œuvre des programmes de recherche et de développement technologique en Israël et dans la Communauté et sur les résultats des travaux entrepris dans le cadre de la coopération.

#### Article 3

La coopération peut se réaliser par les moyens suivants:

- participation aux programmes ou sous-programmes ou aux activités de recherche communes de la Communauté, et notamment aux contrats de recherche à frais partagés, aux actions concertées, aux activités de coordination, y compris les réseaux thématiques, aux actions d'éducation et de formation, aux études et aux évaluations,
- réunions conjointes,
- visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens,
- contacts réguliers et suivis entre chefs de programmes ou de projets,
- participation d'experts à des séminaires, à des symposiums et à des ateliers.

#### Article 4

La coopération peut être adaptée et étendue à tout moment par accord mutuel entre les parties.

#### Article 5

Les entités de recherche établies en Israël qui participent aux programmes de recherche communautaires ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les

entités de recherche établies dans la Communauté, sous réserve de l'annexe A.

Les entités de recherche établies dans la Communauté qui prennent part aux projets de recherche israéliens dans le cadre des programmes de recherche et de développement ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités de recherche israéliennes participant aux projets en question, sous réserve de l'annexe C.

#### Article 6

Il est institué un comité mixte, dénommé «comité de recherche CE-Israël», dont les fonctions comprennent:

- l'examen critique et l'évaluation de la mise en œuvre du présent accord,
- l'examen de toute mesure de nature à améliorer et à développer la coopération,
- l'examen régulier des orientations et des priorités futures des politiques et des prévisions en matière de recherche en Israël et dans la Communauté, ainsi que des perspectives de coopération future,
- la garantie de la bonne mise en œuvre du présent accord.

Le comité, composé de représentants de la Commission et d'Israël, adopte son règlement intérieur.

Il se réunit, à la demande des parties, au moins une fois par an. Des réunions extraordinaires ont lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties.

#### Article 7

1. La contribution financière d'Israël due à sa participation à la mise en œuvre des programmes spécifiques est fixée au prorata et en complément du montant affecté chaque année dans le budget général de la Communauté aux crédits d'engagement destinés à répondre aux obligations financières de la Commission découlant des différentes formes de travaux nécessaires à l'exécution, à la gestion et à l'exploitation de ces programmes.

2. Le facteur de proportionnalité régissant la contribution d'Israël correspond au rapport existant entre le produit intérieur brut d'Israël, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de l'Union européenne augmentée de celui d'Israël. Ce rapport est calculé sur la base des dernières statistiques de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, disponibles au moment de la publication de l'avant-projet de budget des Communautés européennes.

3. Les règles régissant la participation financière de la Communauté sont énoncées à l'annexe IV de la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998.

4. Les règles régissant la contribution financière d'Israël sont énoncées à l'annexe B.

*Article 8*

1. Les représentants d'Israël participent aux comités de gestion des programmes du cinquième programme-cadre. Ces comités se réunissent sans la présence des représentants israéliens lors du vote et ne procédera autrement que dans des circonstances particulières. Israël est tenu informé.
2. La participation visée au paragraphe 1 revêt la même forme, y compris les modalités de réception des informations et de la documentation, que celle applicable aux participants des États membres.

*Article 9*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les entités de recherche établies en Israël qui participent au cinquième programme-cadre ont les mêmes droits et obligations contractuels que les entités établies dans la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et d'Israël.
2. Pour les entités de recherche israéliennes, les conditions et modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation des marchés dans le cadre des programmes communautaires sont les mêmes que celles applicables aux marchés conclus dans le cadre de ces programmes avec des entités de recherche de la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et d'Israël.
3. Les experts israéliens sont pris en considération, à côté des experts communautaires, lors de la sélection des évaluateurs ou des experts indépendants. Les experts israéliens peuvent participer en qualité de membre aux travaux des groupes consultatifs et des autres organes de consultation qui assistent la Commission dans la mise en œuvre du cinquième programme-cadre.
4. Une entité de recherche israélienne peut être coordinateur de projet selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux entités établies dans la Communauté. Conformément au règlement financier de la Commission, les arrangements contractuels conclus avec des entités de recherche israéliennes, ou par des entités de recherche israéliennes, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes, ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers, quant à eux, peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes israéliennes fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.
5. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les entités de recherche établies dans la Communauté qui participent aux projets de recherche israéliens dans le cadre des programmes de recherche et de développement

ont les mêmes droits et obligations contractuels que les entités israéliennes, sous réserve de l'annexe C, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et d'Israël.

6. Pour les entités de recherche de la Communauté, les conditions et modalités applicables à l'attribution et à la passation des marchés de projets dans le cadre des programmes de recherche et de développement israéliens sont équivalentes à celles applicables aux marchés conclus dans le cadre des mêmes programmes de recherche et de développement avec des entités de recherche israéliennes, sous réserve de l'annexe C, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et d'Israël.

*Article 10*

Chaque partie s'engage, conformément à ses propres règles et règlements, à faciliter les déplacements et la résidence des chercheurs participant, en Israël et dans la Communauté, aux activités couvertes par le présent accord.

*Article 11*

Les annexes A, B et C font partie intégrante du présent accord.

*Article 12*

1. Le présent accord est conclu pour la durée du cinquième programme-cadre.
2. Sous réserve du paragraphe 1, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, moyennant un préavis de douze mois. Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.
3. Si la Communauté décide de réviser un ou plusieurs programmes communautaires, le présent accord peut être dénoncé aux conditions fixées d'un commun accord. Israël reçoit une notification du contenu exact des programmes révisés dans un délai d'une semaine après leur adoption par la Communauté. Les parties se notifient réciproquement, dans le mois suivant l'adoption de la décision communautaire, toute intention de dénoncer le présent accord.
4. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme-cadre pluriannuel de recherche et de développement, le présent accord peut être renégocié ou renouvelé aux conditions fixées d'un commun accord.

*Article 13*

Le présent accord est approuvé par les parties conformément à leurs procédures existantes.

Il entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

*Article 14*

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de l'État d'Israël, d'autre part.

*Article 15*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et en hébreu, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el tercer día del mes de marzo de mil novecientos noventa y nueve, que corresponde al decimoquinto día de adar de cinco mil setecientos cincuenta y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles den tredje marts nitten hundrede nioghalvfems, hvilket svarer til den femtende adar fem tusind syv hundrede nioghalvtreds.

Geschehen zu Brüssel am dritten März neunzehnhundertneunundneunzig; dieser Tag entspricht dem fünfzehnten Adar fünftausendsiebenhundertneunundfünfzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, την τρίτη ημέρα του μηνός Μαρτίου του έτους χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα που αντιστοιχεί στη δέκατη πέμπτη ημέρα του μηνός Αδάρ του έτους πέντε χιλιάδες επτακόσια πενήντα εννέα.

Done at Brussels on the third day of March one thousand nine hundred and ninety-nine, which corresponds to the fifteenth day of Adar, five thousand seven hundred and fifty nine.

Fait à Bruxelles, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, qui correspond au quinze Adar de l'année cinq mille sept cent cinquante neuf.

Fatto a Bruxelles, il tre marzo millenovecentonovantanove, corrispondente al quindici Adar cinquemilasettecentocinquantanove.

Gedaan te Brussel, de derde maart negentienhonderdneenennegentig, welke datum overeenkomt met de vijftiende adar vijfduizendzevenhonderdneenenvijftig.

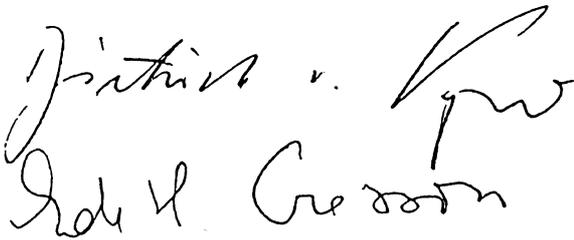
Feito em Bruxelas, em três de Março de mil novecentos e noventa e nove, que corresponde ao dia quinze do mês de Adar de cinco mil setecentos e cinquenta e nove.

Tehty Brysselissä maaliskuun kolmantena päivänä tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän, mikä vastaa Adarin viidettätoista päivää vuonna viisituhattasetsemänsataaviisikymmentäyhdeksän.

Undertecknat i Bryssel den tredje mars nittonhundraionio, vilket motsvarar den femtonde dagen av Adar femtusensjuhundrafemtionio.

נעשה בכריסל ביום השלושה בחודש מרץ אלף תשע מאות תשעים ותשע שהוא היום השישה עשר לחודש אדר התשנ"ט.

Por la Comunidad Europea  
For det Europæiske Fællesskab  
Für die Europäische Gemeinschaft  
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
For the European Community  
Pour la Communauté européenne  
Per la Comunità europea  
Voor de Europese Gemeenschap  
Pela Comunidade Europeia  
Euroopan yhteisön puolesta  
På Europeiska gemenskapens vägnar



J. G. Cresson

בשם ממשלת מדינת ישראל



Henry Kissinger

---

## ANNEXE A

## PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## I. Propriété, attribution et exercice des droits

1. Les arrangements contractuels convenus par les participants selon les règles fixées pour la mise en œuvre de l'article 130 J du traité instituant la Communauté européenne portent, en particulier, sur la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et de la propriété intellectuelle (PI) issues des activités de recherche commune, compte tenu des objectifs de la recherche commune, des contributions respectives des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution des licences par territoire ou domaines d'utilisation, des exigences imposées par les lois applicables, des procédures de règlement des différends et de tous les autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de PI, les droits et les obligations concernant la recherche générés par les chercheurs invités sont, le cas échéant, également définis dans lesdits arrangements.
2. Dans la mise en œuvre du présent accord, pour ce qui concerne la participation au cinquième programme-cadre, les informations et la PI sont exploitées conformément aux intérêts mutuels de la Communauté et d'Israël, et les arrangements contractuels comportent des dispositions à cet effet.
3. Les informations et la PI créées au cours de la recherche commune et non prévues dans les arrangements contractuels sont attribuées conformément aux principes énoncés dans ces arrangements, y compris le règlement des différends. Si le mode de règlement des différends convenu choisi par les parties n'aboutit pas à une décision obligatoire, les informations ou la PI qui n'ont pu être attribuées sont la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine de ces informations ou de cette PI. À défaut d'accord sur l'exploitation, tout participant auquel cette disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou cette PI pour son propre compte, sans limitation territoriale.
4. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir attribuer les droits de propriété intellectuelle conformément aux principes énoncés à la section I de la présente annexe.
5. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par le présent accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent accord et des arrangements conclus en vertu de celui-ci soient exercés de manière à encourager notamment:
  - i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de l'accord
  - et
  - ii) l'adoption et l'application des normes internationales.

## II. Conventions internationales

La PI appartenant aux parties ou à leurs participants est traitée d'une manière compatible avec les conventions internationales pertinentes, et notamment l'accord TRIPS du GATT-OMC, la convention de Berne (acte de Paris, 1971) et la convention de Paris (acte de Stockholm, 1967).

---

## ANNEXE B

**RÈGLES FINANCIÈRES RÉGISSANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE D'ISRAËL VISÉE À L'ARTICLE 7 DU PRÉSENT ACCORD****1. Fixation de la participation financière**

1.1. La Commission des Communautés européennes communique à Israël, et en informe le comité de recherche CE-Israël, le plus rapidement possible et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque exercice, les renseignements suivants, accompagnés des documents pertinents:

- a) les montants des crédits d'engagement, dans l'état des dépenses de l'avant-projet de budget des Communautés européennes correspondant au cinquième programme-cadre;
- b) le montant estimatif des contributions, dérivé de l'avant-projet de budget, correspondant à la participation d'Israël au cinquième programme-cadre.

Néanmoins, afin de faciliter les procédures budgétaires internes, les services de la Commission fournissent au plus tard le 30 mai de chaque année les montants indicatifs correspondants.

1.2. Dès l'adoption définitive du budget général, la Commission communique à Israël les montants susvisés dans l'état des dépenses correspondant à la participation d'Israël.

**2. Modes de paiement**

2.1. La Commission lance, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 juin de chaque exercice, un appel de fonds à Israël correspondant à sa contribution au titre du présent accord. Ces appels de fonds correspondent, respectivement, au paiement:

— de six douzièmes de la contribution d'Israël au plus tard le 20 janvier

et

— de six douzièmes de sa contribution au plus tard le 15 juillet.

Toutefois, les six douzièmes à payer au plus tard le 20 janvier sont calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes de l'avant-projet de budget: la régularisation du montant payé a lieu lors du paiement des six douzièmes à payer au plus tard le 15 juillet.

2.2. La première année de mise en œuvre du présent accord, la Commission lance un appel de fonds dans les trente jours suivant son entrée en vigueur. Au cas où cet appel devrait être lancé après le 15 juin, il devrait prévoir le paiement de douze douzièmes de la contribution d'Israël dans les trente jours, calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes du budget.

2.3. Les contributions d'Israël sont exprimées et payées en euros.

2.4. Israël s'acquitte de sa contribution au titre du présent accord selon les échéanciers indiqués aux points 2.1 et 2.2 ci-dessus. Tout retard de paiement entraîne le paiement d'intérêts à un taux égal au taux interbancaire offert pour un mois (TIO) en euros qui est fixé par l'International Swap Dealers' Association (ISDA) à la page ISDA de Reuters. Ce taux peut être augmenté de 1,5 % par mois de retard. Le taux augmenté est appliqué à toute la période de retard. Toutefois, l'intérêt n'est dû que si la contribution est payée plus de trente jours après les échéances prévues aux points 2.1 et 2.2 ci-dessus.

2.5. Les frais de voyage supportés par les représentants et les experts israéliens pour leur participation aux travaux des comités visés aux articles 8 et 9 du présent accord et ceux occasionnés par la mise en œuvre du cinquième programme-cadre sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que celles en vigueur pour les représentants et les experts des États membres de l'Union européenne.

**3. Conditions de mise en œuvre**

3.1. La contribution financière d'Israël au cinquième programme-cadre prévue à l'article 7 du présent accord reste normalement inchangée pour l'exercice en question.

3.2. Lors de la clôture des comptes de chaque exercice (n) effectuée pour l'arrêté du compte des recettes et des dépenses, la Commission procède à la régularisation des comptes relatifs à la participation d'Israël, en tenant compte des modifications intervenues par transfert, annulation, report ou dégageant ou par des budgets rectificatifs et supplémentaires au cours de l'exercice. Cette régularisation intervient lors du second paiement pour l'exercice n + 1. Des régularisations annuelles seront effectuées jusqu'en juillet 2006.

Les paiements effectués par Israël sont crédités aux programmes communautaires en tant que recettes budgétaires affectées à la ligne budgétaire correspondante de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

#### 4. Information

Au plus tard le 31 mai de chaque exercice (n + 1), l'état des crédits du cinquième programme-cadre correspondant à l'exercice précédent (n) est établi et transmis à Israël pour information, selon le format du compte des recettes et des dépenses de la Commission.

---

## ANNEXE C

1. La participation des entités de recherche établies dans la Communauté aux projets des programmes de recherche et de développement israéliens requiert la participation conjointe d'au moins une entité de recherche israélienne. Les propositions correspondantes sont soumises conjointement avec la ou les entités de recherche israéliennes.
  2. Les droits et les obligations des entités de recherche établies dans la Communauté qui participent à des projets de recherche israéliens dans le cadre de programmes de recherche et de développement, de même que les conditions et les modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation de marchés pour ces projets, sont régis par les lois, règlements et directives gouvernementales d'Israël régissant l'exploitation des programmes de recherche et de développement et par les exigences de sécurité nationales, le cas échéant, qui sont applicables aux participants israéliens et qui garantissent un traitement équitable, tenant compte de la nature de la coopération entre Israël et la Communauté dans ce domaine.
  3. Selon la nature du projet, les propositions peuvent être transmises:
    - i) au bureau du scientifique en chef du ministère de l'industrie et du commerce pour les projets de recherche et de développement industriels conjoints à réaliser avec la participation d'entreprises israéliennes. Il n'y a pas de domaine préétabli dans ce programme de recherche et de développement. Les propositions de projets conjoints peuvent être présentées pour n'importe quel domaine de recherche et de développement industriels. En outre, des propositions de coopération avec des entités de recherche établies dans la Communauté peuvent être présentées par des entreprises israéliennes dans le cadre du programme Magnet. Ce type de coopération devra recevoir l'accord du consortium intéressé et de la direction du programme Magnet;
    - ii) au ministère de la science et des arts, pour la recherche stratégique concernant les domaines de l'électro-optique, de la micro-électronique, de la biotechnologie, de l'informatique, des matériaux avancés, de l'environnement et de l'eau;
    - iii) au bureau du scientifique en chef du ministère de l'agriculture — Fonds d'encouragement à la recherche agricole;
    - iv) au bureau du scientifique en chef du ministère des infrastructures nationales dans les domaines du développement des infrastructures dans le secteur de l'énergie et des sciences de la Terre;
    - v) au bureau du scientifique en chef du ministère de la santé dans le domaine de la recherche médicale.Israël informe régulièrement la Communauté et les entités de recherche israéliennes des programmes israéliens en cours et des possibilités de participation pour les entités de recherche établies dans la Communauté.
  4. Toute entente contractuelle entre les entités de recherche établies dans la Communauté et les entités israéliennes et/ou entre les entités de recherche établies dans la Communauté et les administrations publiques israéliennes tient compte des dispositions de la présente annexe.
-

### Déclaration commune

À l'occasion de la signature de l'accord de coopération scientifique et technique, la Communauté européenne et l'État d'Israël confirment que la référence de l'annexe A, point I, 1, aux «règles fixées pour la mise en œuvre de l'article 130 J du traité instituant la Communauté européenne» soumet l'éventuel accès des entités israéliennes ou communautaires aux résultats émanant de projets relevant d'autres accords internationaux auxquels la Communauté ou Israël sont parties à la condition que l'autre partie ou les autres parties à ces autres accords internationaux y consentent.

Hecho en Bruselas, el tercer día del mes de marzo de mil novecientos noventa y nueve, que corresponde al decimoquinto día de adar de cinco mil setecientos cincuenta y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles den tredje marts nitten hundrede nioghalvfems, hvilket svarer til den femtende adar fem tusind syv hundrede nioghalvtreds.

Geschehen zu Brüssel am dritten März neunzehnhundertneunundneunzig; dieser Tag entspricht dem fünfzehnten Adar fünftausendsiebenhundertneunundfünfzig.

Εγινε στις Βρυξέλλες, την τρίτη ημέρα του μηνός Μαρτίου του έτους χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα που αντιστοιχεί στη δέκατη πέμπτη ημέρα του μηνός Αδάρ του έτους πέντε χιλιάδες επτακόσια πενήντα εννέα.

Done at Brussels on the third day of March one thousand nine hundred and ninety-nine, which corresponds to the fifteenth day of Adar, five thousand seven hundred and fifty nine.

Fait à Bruxelles, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, qui correspond au quinze Adar de l'année cinq mille sept cent cinquante neuf.

Fatto a Bruxelles, il tre marzo millenovecentonovantanove, corrispondente al quindici Adar cinquemilasettecentocinquantanove.

Gedaan te Brussel, de derde maart negentienhonderdneenenenentig, welke datum overeenkomt met de vijftiende adar vijfduizendzevenhonderdneenenvijftig.

Feito em Bruxelas, em três de Março de mil novecentos e noventa e nove, que corresponde ao dia quinze do mês de Adar de cinco mil setecentos e cinquenta e nove.

Tehty Brysselissä maaliskuun kolmantena päivänä tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän, mikä vastaa Adarin viidettätoista päivää vuonna viisituhattaseitsemänsataaviisikymmentäyhdeksän.

Undertecknat i Bryssel den tredje mars nittonhundra nittionio, vilket motsvarar den femtonde dagen av Adar femtusensjuhundra femtionio.

נעשה בכריסל ביום השלושה בחודש מרץ אלף תשע מאות תשעים ותשע שהוא היום השישה עשר לחודש אדר התשנ"ט.

Por la Comunidad Europea

For det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

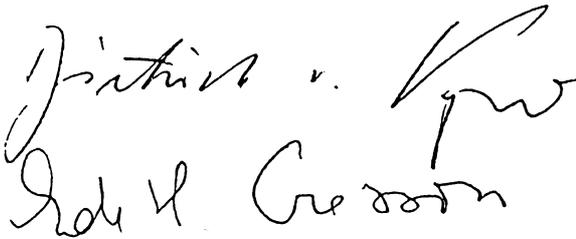
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



J. G. Crossin

בשם ממשלת מדינת ישראל



Henry Shuy Aol

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 1998

relative à des aides accordées par l'Allemagne à l'entreprise Herborn und Breitenbach GmbH, ex-Drahtziehmaschinenwerk Gröna GmbH

[notifiée sous le numéro C(1998) 1687]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/225/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir mis les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations conformément aux articles précités<sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

### I

Le 15 mars 1995, la Commission a décidé d'ouvrir<sup>(2)</sup> la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'égard des aides d'État versées à l'entreprise SKET Schwermaschinenbau Magdeburg GmbH, Magdebourg (SKET SMM). Cette procédure concernait également les filiales de SKET SMM, Entstaubungstechnik Magdeburg GmbH, Magdebourg (ETM) et Drahtziehmaschinenwerk Gröna GmbH, Chemnitz (DZM). Il s'agissait en l'occurrence d'aides perçues par SKET SMM avant sa privatisation et sa restructuration et dans le cadre de celles-ci. SKET SMM avait déjà reçu des aides auparavant, à l'égard desquelles la Commission n'avait soulevé aucune objection (NN 46/93 et NN 95/93). La procédure a reçu le numéro C 16/95.

Le 30 juillet 1996, la Commission a décidé d'étendre la procédure C 16/95 aux aides d'État versées depuis la décision d'ouverture et qui n'étaient pas visées par cette dernière<sup>(3)</sup>. Les investisseurs (Oestmann & Borchert Industriebeteiligungen GbR) s'étaient retirés du projet à la fin de l'année 1995 et un nouveau plan de restructuration comportant des aides supplémentaires avait été notifié.

En octobre 1996, SKET SMM a été contrainte de demander l'ouverture d'une procédure de Gesamtvollstreckung (GV) (régime de faillite applicable aux entreprises situées dans les nouveaux *Länder*). Le plan, qui faisait l'objet de la décision d'étendre la procédure du 30 juillet 1996, n'avait en effet pas permis de rétablir la viabilité de SKET SMM. Le 26 juin 1997, la Commission a rendu une décision finale négative (97/765/CE)<sup>(4)</sup> à l'égard des aides versées à SKET SMM. La procédure de Gesamtvollstreckung ne concerne pas les deux filiales, ETM et DZM, qui ont été transférées à la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (BvS). Par la décision 97/765/CE, la Commission a clos la procédure C 16/95 pour la seule partie de SKET SMM concernée par la procédure de faillite et a ensuite subdivisé la procédure C 16/95 comme suit: C 16a/95 pour SKET SMM, C 16b/95 pour ETM et C 16c/95 pour DZM. En 1995, DZM a fusionné avec une entreprise d'Allemagne de l'Ouest et porte aujourd'hui la raison sociale Herborn & Breitenbach GmbH, Chemnitz (H&B). La présente décision ne vise que H&B.

<sup>(1)</sup> JO C 215 du 19. 8. 1995, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO C 215 du 19.8.1995, p. 8 et JO C 298 du 9.10.1996, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO C 298 du 9. 10. 1996, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 314 du 18. 11. 1997, p. 20.

Par lettres du 13 janvier 1997 (enregistrée le 14 janvier 1997) et du 6 août 1997 (enregistrée le 7 août 1997), l'Allemagne a informé la Commission du transfert de H&B et lui a notifié les aides accordées à cette dernière pendant la période écoulée depuis la faillite de SKET SMM. La seconde lettre présentait le plan de restructuration adapté à la nouvelle situation de H&B. Par lettre du 30 octobre 1997 (enregistrée le même jour), l'Allemagne a notifié les conditions du contrat de privatisation de H&B, ainsi que les modifications apportées au plan de restructuration présenté en août 1997.

## II

Le 24 mars 1995 et le 12 avril 1995, SKET SMM avait acheté, sous la direction des investisseurs Oestmann & Borchert Industriebeteiligung GbR (qui se sont retirés du projet de privatisation à la fin de l'année 1995), toutes les parts de H&B Beteiligungsgesellschaft GmbH et de H&B GmbH & Co. KG à Kolbus GmbH & Co. KG. Ce groupe a fusionné avec la filiale DZM et est demeuré jusqu'au 31 décembre 1996, sous le nom de H&B, une filiale de SKET SMM. Le transfert de H&B à la BvS s'est effectué par contrat le 16 janvier 1997. H&B a été transférée dans son état actuel, c'est-à-dire avec des dettes.

La West Merchant Bank, mandatée par la BvS pour trouver un investisseur, a reçu, le 1<sup>er</sup> mai 1997, quatre offres à la suite d'un appel d'offres public dans le cadre duquel elle est entrée en contact avec 112 entreprises du monde entier. Des pourparlers ont été entamés avec deux de ces quatre soumissionnaires et la meilleure offre a été sélectionnée en fonction du projet d'entreprise, des garanties données quant au maintien des emplois et des données financières. Au cours de cette sélection, la possibilité de dissoudre l'entreprise, qui aurait probablement entraîné moins de frais que sa vente assortie de mesures d'accompagnement financières, n'a toutefois pas été prise en considération. Selon les principes généraux appliqués par la Commission pour apprécier les privatisations d'entreprises, la privatisation de H&B contient donc des éléments d'aide<sup>(5)</sup>.

L'investisseur retenu (M. Henrich) est une personne physique ayant l'expérience du secteur des machines à tréfiler. En 1994, cet investisseur a vendu son entreprise familiale, qui fabriquait ce type de machines, à une société *holding* de participation financière, le groupe EIS, après en avoir été le gérant pendant quatre ans. M. Henrich est encore lié au groupe EIS, qui était d'accord avec le rachat de H&B, par un contrat de prestation de services. L'investisseur a repris H&B le 24 septembre 1997, en reprenant d'abord la direction de l'entreprise à 50 % puis, au 1<sup>er</sup> janvier 1998, à 100 %. Il doit en outre occuper le poste de président du conseil d'administration de la Cable & Wire Division (division des câbles et fils) du groupe EIS, constituée de participations dans trois entreprises. Il apporte par conséquent sa connaissance du

secteur d'activité, des contacts et des perspectives d'effets de synergie.

La structure du groupe H&B est la suivante:

- a) Herborn & Breitenbach GmbH, Chemnitz (ex-DZM), constituée d'un capital social de 1 million de marks allemands. Cette société est en même temps commandité de H&B GmbH & Co. KG, Herborn. Elle emploie 107 personnes aux études, à la construction et à la production des machines.
- b) Herborn & Breitenbach GmbH & Co KG, Herborn (Hesse), capital de commandite: 6 millions de marks allemands, capital de commandité: 0,1 million de marks allemands. L'entreprise compte 78 salariés travaillant aux études, à la conception et à la production.
- c) Herborn & Breitenbach Beteiligungs GmbH, Unna (Rhénanie-du-Nord-Westphalie), est détenue à 100 % par Herborn & Breitenbach GmbH, Chemnitz. Elle est constituée d'un capital social de 0,1 million de marks allemands [il s'agit en fait d'une coquille vide («Mantelgesellschaft»), sans activité et sans personnel].

Les activités de H&B consistent à vendre, à concevoir, à fabriquer, à installer, à tester et à entretenir des tréfileuses sur les deux sites de Chemnitz et de Herborn. Ces machines sont destinées à des secteurs industriels très divers, comme la construction automobile, la construction métallique, la construction navale, l'industrie du bâtiment, la production d'énergie, les télécommunications et la fabrication d'ampoules.

Le plan de restructuration de l'investisseur vise, en résumé, à consolider les parts de marché et à réduire les coûts de production. H&B était déjà en cours de restructuration lorsque l'investisseur a racheté l'entreprise et il veut poursuivre les efforts consentis par cette dernière tout en lui apportant ses contacts. Il est prévu de:

- a) maintenir les deux sites de production (Herborn et Chemnitz). Toutefois, pour réduire les coûts, la division des tâches doit être établie d'une façon plus claire et plus rationnelle: recherche et développement, fabrication et montage à Chemnitz; administration, vente et démonstration à la clientèle à Herborn;
- b) restreindre la gamme de produits pour réduire la structure des coûts;
- c) adapter les machines (développement et fabrication) aux besoins particuliers des clients;
- d) se concentrer davantage sur le service après-vente à cause de l'important parc de machines de DZM et H&B en cours d'utilisation;
- e) développer la production de pièces de rechange ainsi que les offres combinées de modernisation et d'inspection des machines;
- f) renforcer la sous-traitance, déjà pratiquée dans l'entreprise;

<sup>(5)</sup> Voir le XXIII<sup>e</sup> rapport sur la politique de concurrence, 1993, points 402 et 403.

g) réduire le nombre de postes de travail. L'investisseur a, toutefois, repris tous les postes de travail actuels (186) et garantit d'en conserver 150, dont 90 à Chemnitz et 60 à Herborn. Cette garantie est valable pour les trois années qui viennent. Il assure la poursuite de la production sur le site de Chemnitz pendant deux années supplémentaires, avec au moins 25 emplois. Les garanties quant aux emplois sont assorties de pénalités contractuelles.

H&B doit consolider ses parts de marché (en Allemagne, en Europe, dans les États de la CEI, en Asie du Sud-Est et aux États-Unis d'Amérique), d'abord grâce à l'apport des contacts de l'investisseur et à sa connaissance du secteur, mais aussi grâce au programme de réduction des coûts et de réorientation de la gamme de produits. L'investisseur prévoit des effets de synergie importants par des coopérations avec d'autres entreprises (présidence du conseil d'administration de la division «Câbles & fils» du groupe EIS).

Les années précédentes, des investissements ont été réalisés, notamment dans la rénovation des bâtiments existants et la modernisation des installations techniques (16,5 millions de marks allemands). Pour les années qui viennent, l'investisseur garantit des investissements d'environ 0,5 million de marks allemands par an pendant trois ans (pénalités contractuelles).

D'après les dernières prévisions relatives au chiffre d'affaires, le groupe devrait réaliser un résultat annuel avant impôts positif [...] <sup>(6)</sup> dès 1999.

### III

Jusqu'en 1997, H&B est restée dans le giron du groupe SKET et a bénéficié à plusieurs reprises d'aides à la restructuration. En effet, les difficultés auxquelles SKET SMM devait faire face (et qui ont abouti à une procédure de faillite) ont retardé la restructuration de H&B.

Les aides versées à H&B l'ont été dans le cadre de plans de restructuration successifs. H&B faisait partie du groupe SKET et les plans prévoyaient la restructuration du groupe tout entier. Après le transfert de l'entreprise à la BvS et la scission d'avec le groupe qui s'en est suivie, les plans sont manifestement devenus beaucoup plus précis en ce qui concerne H&B. Ce n'est qu'à ce moment-là que la possibilité de vendre l'entreprise seule a été examinée. À présent, H&B est privatisée et un plan de restructuration adapté par l'investisseur (décrit au chapitre II), contenant de nouvelles données financières, a été examiné par la Commission.

Dans un souci de plus grande clarté, seront uniquement présentées les mesures financières effectivement prises dans le passé et prévues dans le cadre de la privatisation par le plan actuel <sup>(7)</sup>. Il s'agit des mesures ci-après:

1. 1990-1991: octroi de subventions affectées à un but spécial (plan social), d'un montant de 1,4 million de marks allemands.
2. 1993: 26,5 millions de marks allemands de prêts sans intérêt et d'abandons de créances, dont:

- a) octroi de prêts sans intérêt de la part de la BvS pour le paiement d'anciennes créances antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1990, d'un montant de 13,9 millions de marks allemands;
- b) deuxième crédit de la BvS pour le remboursement d'anciennes créances antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1990, de 5,4 millions de marks allemands;
- c) crédit sans intérêts de la BvS pour le paiement des intérêts des anciennes créances, de 1,7 million de marks allemands;
- d) abandon de créances liées au règlement de dettes pour ajustement du capital, de 4,6 millions de marks allemands;
- e) abandon des intérêts de 0,9 million de marks allemands afférents à ces engagements.

Ces crédits et cet abandon de créances (pour un total de 26,5 millions de marks allemands) ont été transformés en subventions (de 15,9 millions de marks allemands) le 31 décembre 1994 et en constitution de réserves de capital (5,6 millions de marks allemands + 5 millions de marks allemands) par le biais de SKET SMM.

3. 1996: 11 millions de marks allemands de prêts, dont:

- a) octroi d'un prêt de 3,2 millions de marks allemands pour le paiement d'anciennes créances (antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1990) par le biais de SKET SMM. La BvS versera ce montant à l'administrateur de la faillite;
- b) prêt de 5,4 millions de marks allemands accordé par la BvS (2,2 millions pour financer des commandes par l'intermédiaire de SKET SMM (BvS remboursera l'administrateur de la faillite), 2,1 millions de marks allemands pour assurer la trésorerie et 1,1 million de marks allemands pour le remboursement de dettes aux fournisseurs);
- c) remplacement par la BvS d'une avance sur paiement faite par erreur par un client en faveur de SKET SMM, d'un montant de 2,4 millions de marks allemands, par un prêt d'associé sans intérêts.

À la fin de l'année 1996, les engagements de H&B se chiffrent donc à 38,9 millions de marks allemands (26,5 millions de marks allemands de prêts transformés en subventions non remboursables, 11 millions de marks allemands de prêts et 1,4 million de marks allemands de subventions affectées à un but spécial). S'y ajoutent des avals de 15 millions de marks allemands aux conditions suivantes: 0,25 % par semestre (au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet) calculé sur les fonds avancés par la BvS, plus 0,5 % sur les capitaux retenus par la banque et le financement conditionnel d'un montant de 1,377 million de marks allemands.

4. 1997: privatisation (conditions du contrat de privatisation)

La BvS libère H&B de toutes les dettes héritées du passé et lui octroie des subventions pour mener à bien la restructuration.

<sup>(6)</sup> Certaines parties du présent texte ont été adaptées de manière à ne pas divulguer des informations confidentielles; ces parties ont été mises entre crochets.

<sup>(7)</sup> Voir notes 1 et 2 de bas de page.

- a) Les obligations du vendeur (la BvS):
- i) abandon des créances liées aux prêts, d'un montant de 11 millions de marks allemands (transformation en subventions non remboursables);
  - ii) abandon des créances liées au prêt d'associé de 3 millions de marks allemands octroyé en 1997 (à la suite de la faillite de SKET SMM);
  - iii) octroi d'une subvention non remboursable de 4 millions de marks allemands destinée à la restructuration (en deux tranches: 2 millions de marks allemands au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et au 30 juin 1998) pour assurer la trésorerie et financer les investissements;
  - iv) participation, à concurrence de 4 millions de marks allemands, aux coûts de la dépollution (antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1990), qui dépassent les 2 millions de marks allemands;
  - v) prise du risque éventuel de droit à remboursement par l'administration fiscale, qui pourrait s'élever à 0,3 million de marks allemands.
- b) Les obligations de l'investisseur:
- i) prix d'achat de 0,25 million de marks allemands;
  - ii) reprise à son compte des avals utilisés, de 3,3 millions de marks allemands, et allocation d'avals d'un montant total de 9 millions de marks allemands;
  - iii) constitution d'une caution solidaire, irrévocable et à durée indéterminée de 3 millions de marks allemands en faveur de la BvS. Cette caution se réduira, à partir du 30 août 1998, de 0,5 million de marks allemands par an, mais uniquement si l'acheteur a rempli ses obligations contractuelles;
  - iv) prise en charge des coûts de la dépollution jusqu'à concurrence de 2 millions de marks allemands (au-delà, la BvS prendra en charge 80 % des coûts jusqu'à concurrence de 4 millions de marks allemands);
  - v) garanties contractuelles assorties de pénalités: réalisation d'investissements de 1,5 million de marks allemands d'ici au 30 juin 2000, maintien d'emplois sur le site de Chemnitz (90 personnes pendant trois ans) et maintien du site de production de Chemnitz tout en garantissant 25 emplois pendant deux années supplémentaires;
  - vi) l'investisseur, H&B GmbH et H&B GmbH & Co. KG se sont engagés à ne procéder ni à des distributions de bénéfices ni à des prélèvements (qu'ils soient réels ou fictifs) avant le 2 décembre 2002.

## IV

Dans le cadre de la procédure C 16/95, la Commission a reçu des observations de tiers, dont une, émanant d'un concurrent allemand, concernait directement H&B. Ces

observations portaient sur le rachat de H&B par SKET SMM, alors que le concurrent en question aurait été lui-même intéressé par un rachat, ainsi que sur la vente de produits par H&B à des conditions apparemment inférieures aux prix du marché.

Ces observations ont été communiquées à l'Allemagne par lettre du 19 novembre 1996. L'Allemagne y a répondu par lettre du 6 janvier 1997 (enregistrée le 7 janvier 1997 sous la référence A/30033) concernant H&B, en fournissant des explications détaillées. Ainsi, le concurrent allemand avait, dès 1995, exposé ses griefs à la Commission par l'intermédiaire d'un avocat en soulevant un problème de vente au rabais pratiquée, selon lui, par DZM. Dès cette époque, les autorités allemandes avaient pu démontrer que le concurrent en question avait des chances réelles sur le marché et que les prix pratiqués par DZM n'étaient pas inférieurs aux prix du marché.

En ce qui concerne le rachat de H&B par SKET SMM et les intentions d'achat du concurrent, qui auraient été ignorées en faveur de SKET SMM, l'Allemagne a expliqué que ce concurrent n'avait pas été écarté des négociations relatives à la privatisation, mais qu'il y avait renoncé de lui-même.

## V

Les aides, dont DZM/H&B a bénéficié, ont été accordées à partir de 1991. Il s'agit d'abord d'aides octroyées pendant la durée des «régimes de la Treuhand» (NN 108/91, E 15/92 et N 768/94). Lesdits régimes sont restés en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Dans le cadre de ces régimes, le financement des entreprises était couvert par la Treuhandanstalt (THA) à condition de respecter certains plafonds concernant le nombre de salariés et le montant des aides. DZM/H&B, en tant que filiale de SKET SMM, ne pouvait en bénéficier, étant donné que SKET SMM dépassait les plafonds autorisés en matière de nombre de salariés et de montant des aides. Les aides accordées à cette entreprise devaient donc être notifiées cas par cas et être examinées par la Commission.

Les mesures financières (énumérées au chapitre III) prises ou prévues s'élèvent au total à 50,2 millions de marks allemands. En outre, la BvS a alloué des avals pour le financement des activités qui ont été utilisés à hauteur de 3,3 millions de marks allemands.

Sur ces mesures financières, un montant de 28,2 millions de marks allemands ne doit pas être considéré, conformément aux décisions relatives aux «régimes de la Treuhand», comme constituant des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Il s'agit en l'espèce de 24,2 millions de marks allemands destinés au financement d'anciennes créances et d'un montant maximal de 4 millions de marks allemands de frais liés à l'élimination éventuelle de la pollution.

Les aides à examiner à ce stade s'élèvent donc à 22 millions de marks allemands. Ce montant recouvre:

- a) 1,4 million de marks allemands de subventions affectées à un but spécial en 1990-1991 (financement du plan social);
  - b) 5,5 millions de marks allemands d'abandon de créances liées au remboursement de dettes pour ajustement du capital (intérêts inclus) en 1993;
  - c) 7,8 millions de marks allemands de prêts transformés en subventions non remboursables en 1996;
  - d) 3 millions de marks allemands de prêts pour financer les activités en 1997, transformés en subventions non remboursables lors de la privatisation;
  - e) 4 millions de marks allemands de subventions non remboursables destinées à la restructuration en 1997
- et
- f) 0,3 million de marks allemands de reprise d'éventuelles dettes fiscales.

Il faut y ajouter les avals alloués par la BvS ces dernières années (allocation de 15 millions de marks allemands, dont 3,3 millions de marks allemands seulement ont été effectivement utilisés).

Les aides notifiées en faveur de DZM/H&B sont destinées à la restructuration de l'entreprise et doivent remplir les critères énumérés au point 3.2 des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté<sup>(8)</sup> de 1994.

Les aides en question ont, à l'origine (octroi de prêts), été accordées en grande partie pendant la période où DZM/H&B faisait partie du groupe SKET, l'un des plus grands consortiums industriels des nouveaux Länder allemands. Les difficultés du groupe SKET, dont la privatisation s'était avérée impossible à cause de sa structure trop lourde, et la procédure de faillite qui a suivi, ont compromis le retour à la viabilité de DZM/H&B, qui dégageait encore un résultat positif en 1990 et en 1991. Les résultats sont devenus négatifs en 1992 [...] puis se sont améliorés lentement jusqu'à devenir positifs en 1995 [...] avant de redevenir négatifs en 1996 [...]. La fusion de DZM avec le groupe H&B a probablement été un facteur d'amélioration des résultats en 1995. La chute du résultat en 1996 est liée à l'évolution suivie par SKET SMM, qui s'est terminée par l'ouverture de la procédure de faillite en octobre 1996. Celle-ci continue à influencer les résultats de H&B pour 1997 (voir le chapitre II).

H&B a perçu des aides pendant la durée du «régime de la Treuhand», en 1990/1991 (financement du plan social) et en 1993 (abandon de dettes pour ajustement du capital). Ces aides devaient permettre d'entamer la restructuration de l'entreprise. D'ailleurs, la BvS et, avant elle, la THA

n'étaient pas chargées de la restructuration définitive des entreprises. Leur tâche consistait à préparer les entreprises à la privatisation; la restructuration définitive incombait ensuite à l'investisseur. La particularité de l'entreprise est sans doute le fait que sa société mère, SKET SMM, n'a pas pu être privatisée avec succès. Pendant ce temps, DZM/H&B était intégrée dans les plans de restructuration de l'ensemble du groupe SKET.

À la fin de l'année 1995, les investisseurs, Oestmann & Borchert, se sont retirés des projets de privatisation de SKET SMM. Après cet échec, la société de conseil Roland Berger a dû adapter le plan de restructuration du groupe à la nouvelle situation. Ce plan avait toujours pour but la restructuration du groupe dans son ensemble.

Après l'ouverture de la procédure de faillite à l'égard de SKET SMM en octobre 1996 et le transfert de H&B, cette dernière a bénéficié de nouvelles aides. Elles devaient notamment permettre de financer des commandes payées à SKET SMM en qualité de société mère et de rembourser des prêts consentis par SKET SMM à H&B. Au moment de l'ouverture de la procédure de faillite, ces montants ont été revendiqués par l'administrateur de la faillite pour les intégrer à la masse. Ces aides ont également apporté les liquidités nécessaires à l'entreprise et lui ont permis de désintéresser ses fournisseurs (voir le chapitre III, point 3).

À la suite du transfert de ETM et de H&B à la BvS, destiné à empêcher que les deux sociétés ne soient intégrées à la masse, le plan concernant H&B a été de nouveau retouché. H&B a dû faire face aux conséquences que la faillite de sa société mère avait sur ses activités commerciales.

Après la privatisation, l'Allemagne a de nouveau notifié le plan de restructuration modifié par l'investisseur, mais avec des montants d'aide moins importants qu'auparavant, étant donné que la participation d'un investisseur privé n'était initialement pas garantie.

La première condition énoncée par les lignes directrices déjà mentionnées est l'élaboration d'un plan qui permette à l'entreprise de retrouver à long terme la viabilité sans aides supplémentaires.

Les prévisions concernant le chiffre d'affaires et l'évolution des coûts semblent raisonnables et les résultats devraient être positifs en 1999. Le plan de restructuration prévoit des mesures internes de réorganisation de la production et de redéfinition des fonctions des sites. L'investisseur apporte une connaissance approfondie du secteur et des contacts (voir le chapitre II). L'entreprise peut couvrir tous ses coûts dans le cadre du plan. Ce dernier devrait permettre le retour de l'entreprise à la viabilité dans les conditions prévues (elle dégagera un résultat avant impôts positif dès 1999).

<sup>(8)</sup> JO C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

Les lignes directrices exigent également que les entreprises actives dans des secteurs, dans lesquels des surcapacités existent, réduisent leurs capacités proportionnellement aux aides reçues.

H&B est active dans le secteur des machines-outils, plus précisément dans celui de la fabrication de machines pour la production de fils et de câbles. Il n'y a pas de signes de surcapacités dans ce secteur précis. Après une baisse générale de la croissance dans le secteur des machines-outils dans la Communauté en 1996, une reprise est sensible<sup>(\*)</sup>. Le secteur a été profondément restructuré dans la Communauté et a commencé à se développer dans les pays de l'Est à la suite de la reprise économique dans plusieurs pays, ainsi qu'en Asie. Le redémarrage de l'économie aux États-Unis d'Amérique ouvre également un marché important. Les marchés des machines servant à la fabrication de fils et de câbles de H&B sont, outre l'Allemagne et la Communauté, les États-Unis d'Amérique et l'Asie du Sud-Est. De plus, H&B est traditionnellement présente dans les pays d'Europe de l'Est, où l'on peut constater des signes de reprise économique. En outre, H&B est une PME.

Un troisième critère des lignes directrices est la proportionnalité de l'aide aux coûts et aux avantages de la restructuration. Le montant des aides doit être limité au strict minimum nécessaire pour le financement de la restructuration.

Les aides, dont H&B a bénéficié depuis 1991, ont été limitées au financement des besoins nécessaires à la continuation de l'entreprise. Il s'agit de 22 millions de marks allemands au total et d'avaux utilisés à hauteur de plus de 3,3 millions de marks allemands. En 1996, il s'agissait de couvrir des créances et des engagements ainsi que les besoins de liquidités. En 1997, il s'agissait des liquidités nécessaires à l'exploitation, ainsi que d'investissements. Le montant de 4 millions de marks allemands de subventions non remboursables est octroyé en deux tranches et n'est versé qu'après qu'un audit a apporté la preuve de son utilisation conforme. Les avaux sont repris par l'investisseur et la BvS prend à sa charge les éventuelles demandes de remboursement qui pourraient émaner de l'administration fiscale, pour 0,3 million de marks allemands.

La contribution de l'investisseur aux coûts de la restructuration (5,25 millions de marks allemands auxquels s'ajoute l'allocation d'avaux à concurrence de 9 millions de marks allemands) consiste, en l'espèce, notamment dans le paiement du prix d'achat de 0,25 million de marks allemands, la constitution d'une caution solidaire, irrévocable et d'une durée illimitée de 3 millions de marks allemands ainsi que dans la reprise des avaux utilisés à hauteur de 3,3

millions de marks allemands et l'allocation d'avaux supplémentaires (à concurrence de 9 millions de marks allemands en tout). L'investisseur, M. Henrich, apporte, outre son engagement personnel, une connaissance approfondie du domaine et des contacts dans le secteur en question. Il a de plus garanti la réalisation d'investissements, le maintien d'emplois et du site de Chemnitz.

Les lignes directrices susmentionnées exigent une mise en œuvre complète du plan de restructuration. Dans le cas contraire, la Commission pourra prendre des mesures afin d'exiger le remboursement de l'aide. Les autorités allemandes étant les interlocuteurs de la Commission en ce qui concerne l'examen d'une aide d'État, la Commission a pris acte de l'assurance des autorités allemandes qu'elles veilleraient à la bonne exécution du plan. La Commission demande que lui soient présentés des rapports annuels pour pouvoir contrôler la mise en œuvre du plan de restructuration.

## VI

À la lumière de ce qui précède, la Commission constate que les aides à la restructuration octroyées à Drahtziehmaschinenwerk Grüna GmbH/Herborn & Breitenbach GmbH, Chemnitz, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun dans la mesure où elles respectent les conditions énumérées dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Les aides d'État à la restructuration accordées par l'Allemagne à Drahtziehmaschinenwerk Grüna GmbH, dont la raison sociale est devenue Herborn & Breitenbach GmbH, Chemnitz, sont compatibles avec le marché commun, en application de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité CE et de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE. Sont concernés par cette décision:

- a) les subventions affectées à un but spécial, de 1,4 million de marks allemands, destinées à financer le plan social;
- b) l'abandon, en 1993, des créances liées aux dettes pour ajustement du capital, de 4,6 millions de marks allemands, ainsi que les intérêts y afférents, de 0,9 million de marks allemands;
- c) les prêts d'associé accordés en 1996, qui ont ensuite été transformés en subventions non remboursables, d'un montant de 7,8 millions de marks allemands;

<sup>(\*)</sup> Voir Panorama de l'industrie communautaire, 1997, vol 2.

- d) le prêt transformé en subvention et les subventions non remboursables, d'un montant total de 7 millions de marks allemands;
- e) la prise en charge d'éventuelles créances de l'administration fiscale, de 0,3 million de marks allemands;
- f) l'allocation d'avals pour 15 millions de marks allemands, effectivement utilisés à hauteur de 3,3 millions de marks allemands jusqu'à leur reprise par l'investisseur.

*Article 2*

Conformément aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (1994), l'Allemagne présente

un rapport annuel détaillé sur la mise en œuvre du plan de restructuration.

*Article 3*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1998.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> juillet 1998**relative aux aides que la région Frioul-Vénétie Julienne envisage d'accorder à l'entreprise sidérurgique Servola SpA***[notifiée sous le numéro C(1998) 1941]*

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/226/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie <sup>(1)</sup>, en particulier son article 6, paragraphe 5,

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations et compte tenu de ces dernières <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

**I**

Par lettre du 28 juin 1996, la Commission a informé les autorités italiennes de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 4, de la décision n° 3855/91/CECA de la Commission (remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 par la décision n° 2496/96/CECA, ci-après dénommée «code des aides») à l'encontre d'une partie des aides que la région autonome de Frioul-Vénétie Julienne envisageait d'accorder à l'entreprise sidérurgique Servola SPA (ci-après dénommée «Servola»).

Des éléments portés à la connaissance de la Commission, qui reposaient essentiellement sur les informations contenues dans les lettres transmises par les autorités italiennes, il est en effet ressorti ce qui suit:

En application du projet de loi régionale n° 166 adopté par le conseil régional le 22 mai 1995, la région autonome de Frioul-Vénétie Julienne envisageait d'aider Servola à mettre ses installations de Trieste en conformité avec la législation en matière d'environnement. L'aide prévoyait l'octroi d'une subvention en capital de 8,5 milliards de lires pour financer des investissements environnementaux estimés à au moins 37,9 milliards de lires. Ces investissements portaient notamment sur la réduction des émissions de fumée et de poussières, l'amélioration acoustique et l'assainissement des eaux usées.

Après avoir analysé les aides et les investissements notifiés, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 4, de la décision n° 3855/91/CECA, au motif qu'une partie des investissements prévus pour «la réduction de l'empoussièrement dans l'aciérie, le capteur des poussières provoquées par le transvasement de la fonte dans l'aciérie et le nettoyage des wagons

torpédos», d'un montant de 10 milliards de lires, concernaient en grande partie des installations mises en service en 1991-1992.

Comme les normes de protection de l'environnement qui ont motivé lesdits investissements d'un montant de 10 milliards de lires ont été adoptées en juillet 1990, la condition prévue à l'article 3 de la décision susmentionnée, selon laquelle les aides peuvent être autorisées pour autant que les installations soient en service deux ans au moins avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions écologiques, n'était pas satisfaite.

Par ailleurs, la Commission avait des doutes sérieux quant à la compatibilité avec le marché commun d'une autre partie des investissements notifiés, d'un montant d'environ 4 milliards de lires, portant sur la réduction des poussières et des bruits grâce à la réfection de routes et de dépôts à l'intérieur du site industriel. La Commission estimait en effet que ce type d'intervention ne pouvait être considéré comme admissible sur la base de l'article 3 de la décision précitée, les routes et les dépôts à l'intérieur d'un site industriel ne semblant pas correspondre à la notion d'«installations» au sens dudit article.

La Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au sujet des aides prévues pour le solde de 23,94 milliards de lires.

**II**

Dans le cadre de la procédure susmentionnée, la Commission a invité le gouvernement italien à lui présenter ses observations, les autres États membres et les tiers intéressés ayant été informés par publication de la décision d'ouverture de la procédure.

Par courrier du 17 octobre 1996, la BISPA (British Iron and Steel Producers Association) a communiqué à la Commission ses observations, lesquelles ont ensuite été transmises aux autorités italiennes par lettre du 23 décembre 1996.

Dans son courrier, la BISPA s'est déclarée favorable à la décision prise par la Commission d'engager la procédure. Elle estimait notamment qu'aucune aide ne pouvait être autorisée pour les installations mises en service en 1991-1992, car les normes de protection de l'environnement entrées en vigueur en 1990 étaient antérieures, et elle ajoutait que les aides relatives à la réfection des routes et des dépôts ne pouvaient concerner des installations au

<sup>(1)</sup> JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO C 273 du 19. 9. 1996, p. 4.

sens de la définition donnée à l'article 3 du code des aides. En effet, conformément à l'interprétation qu'en donne la Commission, cette définition englobe exclusivement les machines et les appareils.

Ces aides étant contraires à l'article 4, point c), du traité CECA, la BISPA a demandé à la Commission de les déclarer incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier.

### III

En réponse à l'ouverture de la procédure et aux observations formulées par les tiers, le gouvernement italien, par lettre du 20 octobre 1997, après avoir pris acte de la position de la Commission, a redéfini les investissements admissibles visés dans la notification, ainsi que les aides prévues, en annonçant, d'une part, sa décision d'annuler les projets d'aide contestés portant sur des investissements de 14 milliards de lires, et en demandant, d'autre part, l'autorisation d'octroyer les aides d'un montant de 7,2 milliards de lires pour les autres investissements non contestés dans la décision d'ouverture de la procédure.

Par ailleurs, il ressort du dossier que, parmi les investissements notifiés, certains permettent d'améliorer substantiellement la protection de l'environnement. C'est notamment le cas de la station d'épuration «Still» ( $\text{NH}_3$  5 mg/l et  $\text{H}_2\text{S}$  0,2 mg/l, alors que le plafond fixé par la réglementation italienne en la matière est de 15 mg/l dans le premier cas et de 1 mg/l dans le deuxième); ceci vaut également pour le projet de dépoussiérage primaire des installations d'agglomération (poussières 25 mg/m<sup>3</sup> et  $\text{No}_x$  250 mg/m<sup>3</sup>, alors que le plafond fixé par la réglementation italienne est de 50 mg/m<sup>3</sup> et de 400  $\text{No}_x$ ).

En conséquence, le gouvernement italien a demandé à être autorisé à consentir une aide de 7,2 milliards de lires pour les autres investissements relatifs à la protection de l'environnement d'un montant de 23,94 milliards de lires<sup>(1)</sup>, non contestés dans la décision d'ouverture de la procédure.

À cet égard, la Commission observe que, chaque fois qu'une entreprise sidérurgique décide de respecter, pour la protection de l'environnement, des normes plus rigoureuses que celles qui sont fixées par la réglementation nationale, l'investisseur doit notamment, pour obtenir la majoration de l'aide visée dans les orientations communautaires relatives aux aides à la protection de l'environnement, démontrer qu'il a décidé de son propre chef de respecter les normes plus rigoureuses qui exigent des investissements supplémentaires, c'est-à-dire qu'il existe une solution moins onéreuse qui est conforme aux prescriptions minimales de protection de l'environnement imposées par la réglementation nationale.

Par ailleurs, et contrairement au mode de calcul indiqué par l'Italie, d'après lequel la majoration de l'aide prévue par les orientations communautaires précitées est calculée

( <sup>1</sup> )	Projet de base	37 940	milliards de lires
	Investissements exclus	- 14 000	—
	Total	= 23 940	—

sur la totalité des investissements environnementaux, la Commission considère que, au vu desdites orientations, la majoration en question ne peut être appliquée qu'aux fractions des investissements environnementaux qui sont supérieures à l'investissement nécessaire pour la mise en conformité aux normes environnementales minimales.

Il ressort donc des éléments transmis que, en l'espèce, les investissements environnementaux supérieurs à ceux que l'entreprise doit faire pour se conformer aux normes minimales prévues par la législation italienne sur la protection de l'environnement, s'élèvent à 17,2 milliards de lires, en particulier pour le dépoussiérage de l'installation d'agglomération qui doit coûter 8 milliards au lieu de 1,5 milliard de lires, pour les installations écologiques de la cokerie pour lesquelles seront dépensés 9 milliards au lieu de 2 milliards de lires, pour les installations écologiques destinées à éliminer les poussières des bandes transporteuses ainsi que du parc de stockage du charbon et des autres minerais (1 milliard d'investissements supplémentaires), ou, enfin, pour réduire le taux de  $\text{NH}_3$  dans les eaux servant au cycle de production (800 millions d'investissements supplémentaires).

Dans le cas présent, le montant considérable des investissements environnementaux supplémentaires, qui sont supérieurs à ceux que l'entreprise doit faire pour se conformer simplement aux normes minimales prévues par la loi, trouve sa principale justification dans le fait que l'usine sidérurgique en question est située dans le centre habité de la ville de Trieste, ce qui amène Servola à entreprendre des investissements bien supérieurs à ceux qui lui permettraient de respecter la réglementation de protection de l'environnement.

D'après les considérations qui précèdent, la Commission doit conclure que, bien que Servola aurait pu limiter le montant de la majeure partie des investissements notifiés tout en respectant les normes environnementales prescrites par la législation italienne, le montant des aides proposées ne peut cependant être accepté. Contrairement à ce qui est proposé par l'Italie, la majoration indiquée ne peut tenir compte de la totalité des investissements, mais seulement de la partie qui excède l'investissement nécessaire au respect des normes minimales. En conséquence, l'aide publique ne pourra dépasser 6,171 milliards de lires au total, soit 5,160 milliards d'aide (30 % de 17,2 milliards d'investissements), plus 1,011 milliard d'aide (15 % du solde de 6,740 milliards d'investissements).

Enfin, la Commission observe que, en l'espèce, aucune autre majoration de l'aide ne peut être autorisée, notamment celle qui est prévue pour les petites et moyennes entreprises, puisque Servola employait 746 personnes à la date du 31 décembre 1997.

### IV

Ayant pris acte de la décision irrévocable des autorités italiennes d'annuler les aides contestées par la Commission dans sa décision d'ouverture de la procédure, la

présente décision concerne exclusivement les autres aides publiques envisagées, lesquelles, du fait qu'elles avaient été jugées compatibles avec les dispositions environnementales communautaires en vigueur au moment de leur notification, n'avaient soulevé aucune objection de la part de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les mesures d'aide d'État que la région Frioul-Vénétie Julienne prévoit d'accorder à Servola SpA pour financer les investissements en faveur de l'environnement indiqués et représentant un montant maximal de 6,171 milliards de lires sont compatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier.

*Article 2*

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'Italie informe la Commission du montant des aides accordées à Servola SpA, afin de lui permettre de vérifier que le montant des aides susmentionné n'a pas été dépassé.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1998

concernant des aides d'État du *Land* de Basse-Saxe (Allemagne) à Georgsmarienhütte GmbH

[notifiée sous le numéro C(1998) 2556]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/227/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4, point c),

vu la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations, conformément à l'article 6, paragraphe 5, de ladite décision,

considérant ce qui suit:

## I

Le 15 juillet 1997, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA en raison du versement par le *Land* de Basse-Saxe d'un montant de 61,64 millions de marks allemands à Georgsmarienhütte GmbH (ci-après dénommée «GMH») devant servir à l'élimination de poussières d'acier.

Les tiers intéressés ont été informés de cette décision par une communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>. La Commission a reçu des observations de la part de la société Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH, de la UK Steel Association et de la représentation permanente du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne. L'Allemagne a présenté ses observations par lettre du 13 octobre 1997 et ses commentaires sur les observations soumises par les tiers, par lettre du 13 mars 1998. Le 13 juillet 1998, l'Allemagne a précisé sa position définitive dans cette affaire.

## II

GMH a été créée à la suite du rachat en avril 1993, par les salariés de l'entreprise, de la société Klöckner Edelstahl GmbH, Duisburg, une filiale de Klöckner Werke AG qui avait été mise en vente. Le 11 décembre 1992, Klöckner Werke AG avait demandé un règlement judiciaire dont la procédure a été ouverte le 5 mai 1993. Le 15 juin 1993, le

tribunal compétent a autorisé le règlement judiciaire définitif, ce qui a permis de diminuer de 40 % (soit environ 1,46 milliard de marks allemands) les dettes de l'entreprise.

La nouvelle direction de GMH a décidé, dans le cadre de la restructuration, de remplacer l'ancien haut fourneau et le convertisseur par un four à arc électrique. En juillet 1993, l'Allemagne a notifié un projet d'aide comprenant des aides à la recherche et au développement de 32,5 millions de marks allemands. Cette aide devait couvrir une partie des coûts de la mise au point d'un procédé de recyclage économiquement valable des poussières résiduelles dans un four à arc électrique. Actuellement, les poussières produites par le haut fourneau sont entreposées dans des mines désaffectées, par exemple, lorsque leur teneur en zinc est trop élevée pour pouvoir les réinjecter dans les installations d'agglomération (procédé de fabrication en haut fourneau).

Dans le cadre de l'ouverture, en novembre 1993 <sup>(3)</sup>, de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 4, de la décision n° 3855/91/CECA de la Commission du 27 novembre 1991 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie <sup>(4)</sup>, la Commission a autorisé, par sa décision 95/437/CECA <sup>(5)</sup> de février 1995, une aide de 15,243 millions de marks allemands. Dans cette dernière décision, elle a établi que les coûts de la construction du four à arc électrique et de l'installation de dépoussiérage, soit 62,7 millions de marks allemands, ne pouvaient être considérés comme des coûts admissibles au bénéfice des aides.

## III

GMH fabrique des produits sidérurgiques, dont des aciers spéciaux et des aciers au carbone. Jusqu'au mois de septembre 1994, l'acier brut était produit dans une installation haut fourneau/convertisseur. Les poussières évacuées par le convertisseur, qui contiennent du fer, du zinc, des oxydes de carbone et divers métaux lourds, étaient recueillies dans des filtres. Depuis le mois de septembre 1994, l'usine produit de l'acier dans un four à arc électrique.

<sup>(1)</sup> JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 42.<sup>(2)</sup> JO C 323 du 24. 10. 1997, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 362 du 31. 12. 1991, p. 57.<sup>(4)</sup> JO C 71 du 9. 3. 1994, p. 5.<sup>(5)</sup> JO L 257 du 27. 10. 1995, p. 37.

Après que l'entreprise a demandé, à la fin de l'année 1992, l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire, le *Land* de Basse-Saxe s'est engagé à assurer l'élimination correcte des résidus de filtrage entreposés au lieu d'exploitation de GMH. Les nouveaux associés de la société GMH voulaient arrêter la production d'acier dans le haut fourneau et la remplacer par la production d'acier électrique. Dans les fours à arc électrique, il n'est pas possible, dans l'état actuel de la technique, de recycler valablement les poussières recueillies par les filtres du convertisseur.

Le *Land* de Basse-Saxe a ensuite chargé la Niedersächsische Landesentwicklungsgesellschaft mbH (ci-après dénommée «NILEG»), qu'il contrôle totalement, d'assurer l'élimination correcte ou le recyclage correct des résidus de filtrage, et lui a versé 69,14 millions de marks allemands à cet effet. En février 1994, la société NILEG a, à son tour, signé un contrat avec GMH et l'a chargée, en tant que producteur initial et propriétaire des poussières, d'assurer leur élimination et leur recyclage au moyen de la nouvelle technique mise au point grâce au projet de recherche et de développement précité. À cet effet, la société NILEG a versé à GMH 61,46 millions de marks allemands en trois tranches:

- mars 1994: 21,82 millions de marks allemands,
- novembre 1994: 18 millions de marks allemands,
- février 1995: 21,82 millions de marks allemands.

En février 1994, GMH a en même temps vendu à NILEG, pour un montant total de 14,5 millions de marks allemands, divers biens immobiliers comprenant le terrain de Westerkamp sur lequel les poussières sont entreposées. La valeur comptable totale des biens immobiliers ayant été estimée à 38,996 millions de marks allemands, il faut en conclure que le terrain de Westerkamp a été vendu au prix négatif de 24,496 millions de marks allemands. La valeur des biens immobiliers vendus, à l'exception du terrain de Westerkamp, a été confirmée dans un rapport d'expertise établi en juin 1998 à la demande du gouvernement allemand.

#### IV

Dans le cadre de la procédure, la société Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH, la UK Steel Association et la représentation permanente du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne ont présenté leurs observations. Ces tiers s'accordent à dire que l'exemption de l'obligation d'éliminer/de recycler les résidus de filtrage constitue une aide d'État en faveur de GMH et la considèrent comme une aide au fonctionnement interdite en vertu du code des aides à la sidérurgie.

La représentation britannique est d'avis que ce versement est motivé par la volonté de rendre l'entreprise plus attrayante pour un acheteur intéressé. Dans ses observations, la société Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH fait allusion à un contrat conclu entre GMH et l'entreprise Relux, à laquelle GMH s'engage à verser 108 marks allemands par tonne pour l'élimination des résidus de filtrage. Après examen du prix total à payer à Relux pour

150 000 tonnes de poussières, Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH est arrivée à la conclusion que NILEG avait versé à GMH 43,8 millions de marks allemands de trop.

#### V

Dans une correspondance précédente, l'Allemagne faisait valoir que, comme la somme de 61,64 millions de marks allemands a été versée par NILEG à GMH dans le cadre d'un contrat normal de prestation de services en vue d'un éventuel recyclage des poussières sur le site de production de Westerkamp, ce versement ne contenait aucun élément d'aide.

Selon l'Allemagne, GMH n'était pas tenue juridiquement de recycler les poussières (celles-ci peuvent être maintenues sur le terrain de Westerkamp ou être entreposées dans des mines) et le souhait de recycler les poussières pour des raisons écologiques est à imputer à NILEG, entreprise publique et propriétaire du terrain sur lequel les poussières sont stockées.

Le montant versé par NILEG à GMH dans le cadre de ce contrat est même plus réduit que les frais supportés par GMH en raison du fait qu'elle est disposée à s'associer au projet, étant donné qu'un montant plus élevé avait été versé pour le four à arc électrique en vue du recyclage des poussières et que les dépenses courantes de ce four spécial sont même sensiblement plus élevées que celles d'un haut fourneau classique, surtout en ce qui concerne la consommation d'énergie. L'entreprise devrait même s'attendre à des dépenses plus importantes si elle devait réadapter le haut fourneau actuel aux exigences normales de la production.

Les 61,64 millions de marks allemands versés par NILEG ont été utilisés pour faire face aux coûts supplémentaires de 17 millions de marks allemands pour le four à arc électrique, ainsi qu'aux coûts du recyclage de 55 millions de marks allemands qui se sont accumulés jusqu'en 1996. Dans l'intervalle, GMH a informé NILEG qu'il n'était pas possible de ramener les coûts du recyclage à un montant nettement inférieur à 400 marks allemands par tonne et a, par conséquent, interrompu le recyclage. GMH a en outre demandé à NILEG d'augmenter le prix contractuel convenu initialement, mais cette demande n'a pu être satisfaite faute de moyens financiers. Enfin, GMH a fait valoir que les frais de fonctionnement supplémentaires de 2,5 millions de marks allemands qu'elle a supportés au premier semestre 1997 en raison des spécificités du four à arc électrique étaient engendrés par ses propres activités de production.

Par lettre du 26 juin 1998, l'Allemagne a fait valoir que GMH devait pouvoir opérer une déduction à raison des frais supplémentaires qu'elle avait supportés, puisqu'il ne s'agissait en l'occurrence pas d'aides et est parvenue à un montant de 38,586 millions de marks allemands qu'il convenait de considérer comme correspondant aux aides versées à GMH. Il fallait également déduire de ce montant les prix d'achat négatifs après l'annulation de la vente du terrain de Westerkamp.

Eu égard aux observations formulées par les tiers, l'Allemagne a maintenu sa position selon laquelle GMH n'était pas juridiquement tenue de recycler les poussières, et les montants concernés ne constituaient donc pas des aides. En ce qui concerne les déclarations de la représentation britannique concernant «l'attrait pour un acheteur intéressé», l'Allemagne a rappelé que GMH avait été créée en avril 1993 et que le montant en cause avait été versé dans le cadre d'un contrat négocié ultérieurement avec la nouvelle entreprise. Au sujet des déclarations de Neue Maxhütte Stahlhütte GmbH concernant le contrat avec Relux, l'Allemagne a fait remarquer que les données sur lesquelles se fondent ces déclarations n'étaient pas exactes, parce que le contrat de Relux ne portait que sur les poussières nouvellement produites par GMH, que les frais de transport n'étaient pas compris dans le prix contractuel, mais étaient supportés par GMH et que la quantité de poussière représentait non pas 150 000, mais 300 000 tonnes.

Par télécopies du 10 et du 13 juillet 1998, l'Allemagne a cependant annoncé à la Commission que la vente du terrain Westerkamp à NILEG serait annulée et que GMH restituerait le montant de 61,64 millions de marks allemands reçu de NILEG, duquel le prix d'achat négatif de Westerkamp de quelque 37 millions de marks allemands serait toutefois déduit. La date du 26 juin indiquée dans la lettre devait être considérée comme nulle et non avenue. L'Allemagne a en outre indiqué que l'obligation d'éliminer/de recycler d'une manière écologique les anciennes poussières incomberait à GMH.

## VI

GMH est une entreprise au sens de l'article 80 du traité CECA qui fabrique des produits sidérurgiques figurant à l'annexe I dudit traité; les dispositions de ce traité et celles de la décision n° 2496/96/CECA leur sont donc applicables.

Selon l'article 6, paragraphe 1, de ladite décision, la Commission est informée en temps utile pour présenter ses observations de tout projet d'aide à des entreprises sidérurgiques. La notion d'aides couvre également les transferts de ressources publiques sous la forme de prises de participation, d'apports de capital ou de mesures de financement similaires (comme les obligations convertibles en actions, ou les prêts accordés à des conditions qui ne sont pas celles du marché, dont la rémunération ou le remboursement est au moins partiellement fonction des résultats de l'entreprise, y compris les garanties de prêts et les transferts de propriété de biens immobiliers) effectués par les États membres, leurs collectivités territoriales ou d'autres organismes au bénéfice d'entreprises et qui ne peuvent être considérés comme apport de capital à risque selon la pratique normale d'un investisseur en économie de marché.

Selon le principe du pollueur-payeur consacré par le droit communautaire et le droit allemand, le pollueur et/ou le propriétaire de déchets est responsable de leur élimination ou de leur recyclage écologique. La responsabilité du

pollueur est en principe une obligation de faire et non simplement de payer. Le pollueur peut naturellement charger un tiers qualifié de procéder, en son nom, à l'élimination requise des déchets et le payer pour ses prestations. L'obligation du pollueur est indépendante de sa situation financière. Même s'il connaît des problèmes d'ordre financier et a introduit une demande de règlement judiciaire en vue de négocier l'abandon de créances partiel, il est tenu d'éliminer correctement les déchets qu'il a produits.

Si un pollueur ne remplit pas cette obligation, les autorités compétentes peuvent l'y contraindre par voie d'injonction. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet, l'État peut alors se charger de l'élimination des déchets et en faire supporter le coût par le pollueur. Dans ce cas, l'État prend certes à sa charge le risque de l'insolvabilité, mais si la personne n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes envers l'État, ce dernier n'en assume pas pour autant une «responsabilité subsidiaire» à cet égard. Étant donné que GMH a été créée dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire, la responsabilité de l'ancienne entreprise en matière de dommages causés à l'environnement incombe à la nouvelle société. L'exemption accordée à GMH pour ses obligations dans ce domaine constitue donc une aide d'État.

L'exemption libérant une entreprise de l'obligation générale d'éliminer ou de recycler correctement des poussières industrielles constitue une aide d'État. Le concurrent est de ce fait exempté de certains coûts de production. Une telle exemption équivaut à une aide au fonctionnement au sens du point 1.5.3 de l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement. Le montant de l'aide liée à cette exemption doit en principe être calculé sur la base des frais entraînés normalement par l'élimination ou le recyclage des déchets en cause.

Dans l'affaire en cause, le *Land* de Basse-Saxe a pris à sa charge la responsabilité de l'élimination des poussières résultant de la production d'acier par GMH. L'entreprise a donc été exemptée des coûts afférents au recyclage correct de ces résidus. Le *Land* a en outre versé à la société GMH, par le biais de NILEG, un montant de 61,64 millions de marks allemands pour le recyclage des poussières que l'entreprise avait elle-même produites et dont les coûts d'élimination ou de recyclage corrects doivent normalement lui incomber.

Le fait que GMH a vendu à NILEG le terrain sur lequel les résidus étaient stockés pour le prix d'achat négatif de 24,496 millions de marks allemands ne pourrait être considéré comme un transfert des obligations de GMH en matière de protection de l'environnement que si le prix négatif payé avait couvert le total des coûts afférents au respect de ces obligations. On ne saurait souscrire aux vues de l'Allemagne, qui considère que comme le terrain où la poussière est entreposée appartient à une entreprise publique, qui serait compétente pour procéder à son élimination, les versements effectués en vue de cette élimination ne constituent pas des aides d'État.

Après avoir estimé le terrain au prix négatif de 24,496 millions de marks allemands, qui pourrait être considéré comme le montant requis pour l'assainissement, GMH a reçu 61,64 millions de marks allemands de NILEG en vue de recycler les poussières qu'elle produit au moyen des techniques nouvelles, pour la mise au point desquelles elle avait également bénéficié d'aides.

L'exemption des coûts de l'élimination correcte des résidus de filtrage par l'État constitue un aide d'État. Le montant exact de l'aide présumée n'est pas connu étant donné que l'élimination n'a pas été effectuée et que, pour cette raison, son coût total est inconnu. À ce jour, 61,64 millions de marks allemands ont été versés pour ce projet.

Cependant, comme l'Allemagne l'a annoncé par télécopie du 10 juillet 1998, la vente de Westerkamp doit être annulée, et la responsabilité du recyclage des poussières et de l'assainissement du terrain incombe donc à GMH. Lorsque l'annulation de la vente du terrain sera confirmée officiellement, l'élément d'aide lié à l'exemption des obligations écologiques disparaîtra.

La somme de 61,64 millions de marks allemands versée par NILEG ne peut être considérée comme une aide au titre de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (il n'y a pas eu d'amélioration de la protection de l'environnement), puisque GMH n'a pas recyclé les poussières et ne le fera d'ailleurs pas, étant donné que cette activité ne s'est pas avérée rentable. Une application de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement n'entre pas davantage en ligne de compte, puisque la Commission avait déjà autorisé, dans sa décision 95/437/CECA, le montant maximal admissible pour un tel projet.

L'Allemagne a, à présent, informé la Commission que GMH et NILEG annuleraient le contrat de vente de Westerkamp et qu'elles consentaient à ce que GMH prenne à sa charge la responsabilité de l'assainissement du terrain. Si l'annulation a effectivement lieu, le prix négatif auquel GMH a vendu le terrain de Westerkamp à NILEG (soit 24,496 millions de marks allemands) pourra être déduit du montant de 61,64 millions de marks allemands. Si le terrain Westerkamp n'avait pas été englobé dans la vente des biens immobiliers, GMH aurait pu tirer de la vente des autres actifs 24,496 millions de marks allemands de plus. La valeur marchande de ces actifs a d'ailleurs été confirmée, en juin 1998, par des experts indépendants mandatés par l'Allemagne. Cela signifie qu'après l'annulation de la vente du terrain de Westerkamp, GMH aura bénéficié d'aides illégales à concurrence de 37,144 millions de marks allemands.

Cette aide constitue une aide au fonctionnement qui ne relève pas de la décision n° 2496/96/CECA. Les aides au fonctionnement consenties à des entreprises sidérurgiques

ne peuvent pas être considérées comme compatibles avec le marché commun. Dès lors, la société GMH doit restituer ces aides majorées des intérêts échus afin de rétablir les conditions normales de marché qui prévalaient avant le versement de ces aides.

## VII

Il résulte de ce qui précède que GMH a reçu des aides d'État d'un montant net de 37,144 millions de marks allemands dans le cadre du contrat conclu avec NILEG, après déduction du prix négatif de la vente du terrain Westerkamp à la condition que cette vente soit annulée. Eu égard à la nature des coûts financés par cette aide, il s'agit, dans le cas d'espèce, d'aides au fonctionnement qui sont incompatibles avec la décision n° 2496/96/CECA et avec le traité CECA. L'aide en cause doit donc être supprimée et restituée par l'entreprise bénéficiaire.

Le remboursement des aides s'effectue conformément à la procédure et aux dispositions du droit allemand, majoré d'un intérêt calculé à partir de la date du versement des aides sur la base du taux utilisé comme taux de référence pour le calcul de l'équivalent-subvention net des aides régionales. Cette mesure est nécessaire afin de rétablir la situation qui prévalait avant le versement de l'aide et de supprimer tous les avantages financiers dont l'entreprise a bénéficié,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'aide de 61,64 millions de marks allemands octroyée par l'Allemagne à la société Georgsmarienhütte GmbH par le biais de la société Niedersächsische Landesentwicklungsgesellschaft mbH a été versée illégalement sans avoir été notifiée préalablement à la Commission conformément à l'article 6 de la décision n° 2496/96/CECA. Cette aide est incompatible avec le traité CECA et avec le marché commun, car elle ne remplit aucune des conditions prévues par la décision n° 2496/96/CECA pour pouvoir bénéficier d'une dérogation à l'article 4 du traité CECA.

### *Article 2*

L'Allemagne est tenue de supprimer l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et d'exiger sa restitution dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Si, comme annoncé dans la dernière lettre de l'Allemagne, la vente du terrain Westerkamp est annulée, le montant de l'aide à restituer est diminué de 24,496 millions de marks allemands pour être ramené à 37,144 millions de marks allemands.

Le remboursement des aides s'effectue conformément à la procédure et aux dispositions du droit allemand, majoré d'un intérêt calculé à partir de la date de versement de l'aide sur la base du taux d'intérêt utilisé comme taux de référence pour le calcul de l'équivalent-subvention net des aides régionales au moment du versement de l'aide.

*Article 3*

L'Allemagne informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer et fournit la preuve que la vente du terrain Westerkamp à Niedersächsische Landesentwicklungsgesellschaft mbH a été

annulée, afin que cet élément puisse être pris en compte dans le calcul de l'aide à restituer.

*Article 4*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1998.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 1999

**modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil et les décisions 92/160/CEE, 92/260/CEE, 93/195/CEE et 93/197/CEE relatives aux conditions sanitaires pour l'admission temporaire, la réadmission et les importations dans la Communauté de chevaux enregistrés en provenance de certaines régions d'Arabie saoudite**

*[notifiée sous le numéro C(1999) 496]*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/228/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 12, 13, 15, 16 et 19, point ii),

considérant que la décision 79/542/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 98/622/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, établit une liste des pays en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine ainsi que de viandes fraîches et de produits à base de viande,

considérant que par la décision 92/160/CEE <sup>(4)</sup> modifiée en dernier lieu par la décision 97/685/CE <sup>(5)</sup>, la Commission établit la régionalisation de certains pays tiers pour les importations d'équidés;

considérant que les conditions sanitaires et la certification sanitaire pour l'admission temporaire, la réadmission et les importations dans la Communauté d'équidés enregistrés sont respectivement établies par les décisions 92/260/CEE <sup>(6)</sup>, 93/195/CEE <sup>(7)</sup> et 93/197/CEE <sup>(8)</sup> de la Commission, toutes modifiées en dernier lieu par la décision 98/594/CE <sup>(9)</sup>;

considérant qu'à la suite d'une mission vétérinaire de la Commission en Arabie saoudite, il apparaît que la situation zoosanitaire est contrôlée de manière satisfaisante par les services vétérinaires et que notamment les mouvements d'équidés de certaines parties du territoire vers le reste du pays sont bien contrôlés;

considérant que les autorités vétérinaires d'Arabie saoudite se sont engagées par écrit à notifier, à la Commission et aux États membres, par télex, télécopie ou télégramme,

dans les vingt-quatre heures, la confirmation de l'apparition de toute maladie infectieuse ou contagieuse des équidés mentionnée à l'annexe A de la directive 90/426/CEE, dont la déclaration est obligatoire dans le pays, et à notifier en temps voulu toute modification de la politique de vaccination ou d'importation relative aux équidés;

considérant que, à la suite d'une enquête sérologique effectuée sur l'ensemble du territoire de l'Arabie saoudite, le pays doit être considéré indemne de morve et de dourine depuis au moins six mois; qu'aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne et ni de stomatite vésiculeuse n'a jamais été enregistré et que néanmoins il existe des preuves sérologiques de l'existence de l'artérite virale équine;

considérant que, compte tenu des résultats de l'enquête précitée, des régions d'Arabie saoudite sont indemnes de peste équine depuis plus de deux ans et que la vaccination contre cette maladie n'a pas été effectuée dans le pays au cours des douze derniers mois et est officiellement interdite; que cependant certaines régions d'Arabie saoudite ne peuvent pas être considérées indemnes de cette maladie;

considérant que les autorités compétentes d'Arabie saoudite ont notifié à la Commission l'approbation officielle d'une station de quarantaine à l'abri des insectes, près de Riyad, ainsi que les spécimens de signatures des vétérinaires officiels habilités à signer les certificats internationaux d'exportation;

considérant qu'en raison de la situation sanitaire dans certaines parties de l'Arabie saoudite, il convient de régionaliser le pays concerné afin de permettre les importations dans la Communauté d'équidés enregistrés provenant uniquement de la partie du territoire d'Arabie saoudite indemne de cette maladie;

considérant que les conditions de police sanitaire et la certification sanitaire doivent être adoptées conformément à la situation zoosanitaire du pays tiers concerné; que le cas présent ne s'applique qu'aux équidés enregistrés;

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 296 du 5. 11. 1998, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 71 du 18. 3. 1992, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 54.

<sup>(6)</sup> JO L 130 du 15. 5. 1992, p. 67.

<sup>(7)</sup> JO L 86 du 6. 4. 1993, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 86 du 6. 4. 1993, p. 16.

<sup>(9)</sup> JO L 286 du 23. 10. 1998, p. 53.

considérant que pour des raisons de clarté, le code ISO des pays doit être utilisé pour modifier les listes de pays tiers;

considérant que la décision 79/542/CEE et les décisions 92/160/CEE, 92/260/CEE, 93/195/CEE et 93/197/CEE doivent être modifiées en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

À la partie 2 de l'annexe de la décision 79/542/CEE colonne spéciale pour les équidés enregistrés, la ligne suivante est ajoutée en respectant l'ordre alphabétique du code ISO des pays:

«SA		Arabie saoudite		X		( <sup>1</sup> )»
-----	--	-----------------	--	---	--	-------------------

#### *Article 2*

Le texte suivant est ajouté à l'annexe de la décision 92/160/CEE:

##### *«Arabie saoudite*

Tout le territoire, à l'exclusion des zones de protection et de surveillance établies conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE, et délimitées de la manière suivante:

#### 1. Zone de protection

##### 1.1. Province de Jizan

— l'ensemble de la province, à l'exception de la partie située au nord du poste de contrôle routier à Ash Shuqaiq, sur la route n° 5 et au nord de la route n° 10

##### 1.2. Province d'Asir

— la partie de la province délimitée par la route n° 10 entre Ad Darb, Abha et Kamis Mushayt au nord, à l'exception des clubs équestres des bases aériennes et militaires

— la partie de la province délimitée au nord par la route n° 15 menant de Kamis Mushayt à la frontière avec la province de Najran, et passant par Jarash, Al Utfah et Dhahran Al Janoub

— la partie de la province délimitée au nord par la route menant de Al Utfah à Badr Al Janoub (province de Najran), et passant par Al Fayd

##### 1.3. Province de Najran

— la partie de la province délimitée par la route menant de Al Utfah (province d'Asir) à Badr Al Janoub et à As Sebt et de As Sebt longeant le Wadi Habunah à la jonction avec la route n° 177 entre Najran et Riyad au nord et à partir de cette jonction par la route n° 177

menant au sud à la jonction avec la route n° 15 de Najran à Sharourah

— la partie de la province située au sud de la route n° 15 entre Najran et Sharourah et la frontière avec le Yémen

#### 2. Zone de surveillance

##### 2.1. Province de Jizan

— la partie de la province située au nord du poste de contrôle routier à Ash Shuqaiq, sur la route n° 5, contrôlée par le poste de contrôle routier à Al Qahmah, et le nord de la route n° 10

##### 2.2. Province d'Asir

— les clubs équestres des bases aériennes et militaires

— la partie de la province entre la frontière de la zone de protection et la route n° 209 de Ash Shuqaiq au poste de contrôle routier de Muhayil sur la route n° 211

— la partie de la province située entre le poste de contrôle sur la route n° 10, au sud d'Abha, la ville d'Abha et le poste de contrôle routier de Ballasmer, à 65 km sur la route n° 15 menant vers le nord

— la partie de la province entre Khamis Mushayt et le poste de contrôle routier situé à 90 km d'Abha, sur la route n° 255 vers Samakh et le poste de contrôle routier situé à Yarah, à 90 km d'Abha, sur la route n° 10, menant à Riyad

— la partie de la province située au sud d'une ligne virtuelle entre le poste de contrôle routier situé à Yarah, sur la route n° 10 et Khashm Ghurab sur la route n° 177 menant à la frontière de la province de Najran

##### 2.3. Province de Najran

— la partie de la province au sud d'une ligne passant entre le poste de contrôle routier à Yarah, sur la route n° 10 et Khashm Ghurab sur la route n° 177, de la frontière de la province de Najran au poste de contrôle routier Khashm Ghurab, à 80 km de Najran, et à l'ouest de la route n° 175 menant à Sharourah.»

#### *Article 3*

La décision 92/260/CEE est modifiée comme suit:

1) La liste des pays tiers du groupe E de l'annexe I est remplacée par la liste suivante:

«Émirats arabes unis (AE), Bahreïn (BH), Algérie (DZ), Égypte (<sup>1</sup>) (EG), Israël (IL), Jordanie (JO), Koweït (KW), Liban (LB), Libye (LY), Maroc (MA), Malte (MT), Maurice (MU), Oman (OM), Qatar (QA), Arabie saoudite (<sup>1</sup>) (SA), Syrie (SY), Tunisie (TN), Turquie (<sup>1</sup>) (TR)».

- 2) Le titre du certificat sanitaire établi à l'annexe II (E) est remplacé par le titre suivant:

«CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés admis sur le territoire de la Communauté pour un délai inférieur à 90 jours en provenance des Émirats arabes unis, de Bahreïn, d'Algérie, d'Égypte <sup>(1)</sup>, d'Israël, de Jordanie, du Koweït, du Liban, de Libye, de Malte, du Maroc, de Maurice, d'Oman, de Qatar, d'Arabie saoudite <sup>(1)</sup>, de Syrie, de Tunisie et de Turquie <sup>(1)</sup>».

*Article 4*

La décision 93/195/CEE est modifiée comme suit:

- 1) La liste des pays tiers du groupe E de l'annexe I est remplacé par la liste suivante:

«Émirats arabes unis (AE), Bahreïn (BH), Algérie (DZ), Égypte <sup>(1)</sup> (EG), Israël (IL), Jordanie (JO), Koweït (KW), Liban (LB), Libye (LY), Maroc (MA), Malte (MT), Maurice (MU), Oman (OM), Qatar (QA), Arabie saoudite <sup>(1)</sup> (SA), Syrie (SY), Tunisie (TN), Turquie <sup>(1)</sup> (TR)».

- 2) La liste des pays tiers figurant au groupe E dans le titre du certificat sanitaire établi à l'annexe II est remplacée par la liste suivante:

«Émirats arabes unis, Bahreïn, Algérie, Égypte <sup>(1)</sup>, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Malte, Maurice, Oman, Qatar, Arabie saoudite <sup>(1)</sup>, Syrie, Tunisie, Turquie <sup>(1)</sup>».

*Article 5*

La décision 93/197/CEE est modifiée comme suit:

- 1) La liste des pays tiers figurant au groupe E de l'annexe I est remplacée par la liste suivante:

«Émirats arabes unis <sup>(2)</sup> (AE), Bahreïn <sup>(2)</sup> (BH), Algérie (DZ), Égypte <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> (EG), Israël (IL), Jordanie <sup>(2)</sup> (JO), Koweït <sup>(2)</sup> (KW), Liban <sup>(2)</sup> (LB), Libye <sup>(2)</sup> (LY), Maroc (MA), Malte (MT), Maurice (MU), Oman <sup>(2)</sup> (OM), Qatar <sup>(2)</sup> (QA), Arabie saoudite <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> (SA) Syrie <sup>(2)</sup> (SY), Tunisie (TN)».

- 2) Le titre du certificat sanitaire établi à l'annexe II (E) est remplacé par le titre suivant:

«CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations sur le territoire de la Communauté de chevaux enregistrés en provenance des Émirats arabes unis, de Bahreïn, d'Égypte <sup>(1)</sup>, Jordanie, du Koweït, du Liban, de Libye, d'Oman, de Qatar, d'Arabie saoudite <sup>(1)</sup>, de Syrie, ainsi que d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente en provenance d'Algérie, d'Israël, du Maroc, de Malte, de Maurice, de Tunisie».

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*